



Le 12 septembre 2008.

Monsieur André ANTOINE
Vice-Président du Gouvernement Wallon
Rue d'Harschamp 22
5000 NAMUR

Monsieur le Ministre,

Concerne : avant-projet de décret modifiant le CWATUP,(...) et la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.

Des associations de défense et de promotion de la petite voirie pour déplacements doux, à savoir les associations Itinéraires Wallonie, Sentiers.be, Réseau de la Forêt, Fédération Francophone d'Équitation et d'attelage de loisir, Les Sentiers de Grande Randonnée, ont pris connaissance lors de leur réunion de ce 9 septembre 2008 de l'avant-projet de décret modifiant notamment le CWATUP et la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon ce 28 août 2008.

Elles constatent que cet avant-projet de décret a fait l'objet d'une concertation avec la Confédération de la Construction, le CESRW, la Fédération des Sociétés d'architectes, la Fédération du Notariat, le réseau des maisons de l'Urbanisme, l'Union des géomètres-experts, l'Union des Villes et communes et l'Union professionnelle du secteur Immobilier qui sont certes toutes concernées à un titre ou l'autre par le projet mais pas plus que ne le sont aussi nos associations par l'impact du projet sur la petite voirie et plus particulièrement sur la voirie vicinale.

Or, aucune de nos associations n'a fait l'objet d'une quelconque consultation et c'est par la lecture de l'ordre du jour du Gouvernement wallon que nous avons pris connaissance de l'existence de l'avant-projet de décret touchant à la voirie vicinale.

Nous ne nous prononcerons pas ici sur les aspects relatifs à l'aménagement du territoire mais uniquement sur l'aspect « petite voirie » et « voirie vicinale » de cet avant-projet.

Comme vous l'indiquez dans l'exposé des motifs, l'actualisation de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux se justifie après 167 ans mais vous y maintenez les dispositions les plus obsolètes (articles 14 à 21 dont l'article 14 et ses prestations à raison de 2 journées de cheval ou de bête de somme par an !).

Les modifications que vous proposez nous semblent amener la disparition de toute la protection juridique de l'actuelle voirie vicinale au profit d'une intégration dans le CWATUP. Elles posent le problème de la constitution de nouveaux atlas de la petite voirie et de la charge administrative et financière que cela constituerait pour les communes. De plus les procédures d'ouverture, de modification, de suppression, dont notamment le recours, apparaissent trop légères dans une matière qui dépasse les intérêts des seuls riverains locaux. Par ailleurs, une modernisation de la loi de 1841 offre des opportunités pour asseoir la sécurité juridique de l'actuel réseau des voiries vicinales.

Nous avons déjà entamé une analyse détaillée des implications de l'avant-projet pour la préservation de ce qui nous préoccupe, à savoir la petite voirie pour trafic lent. De nombreux aménagements qui nous semblent indispensables y sont présentés. Nous sommes disposés à en discuter avec votre cabinet dans les meilleurs délais et à établir ainsi une véritable concertation.

Nos propositions d'amendements peuvent être résumées comme suit :

Concernant le CWATUPE :

- Retour à la situation antérieure des voiries en cas de péremption d'un permis.
- Le CWATUPE peut reprendre la procédure d'alignement mais pas le droit de la voirie
- Pas d'incitation aux communes à verser leur voirie vicinale dans la voirie innomée.
- Limiter l'obligation d'alignement uniquement lors des modifications de voirie.
- Prévoir la règle générale de l'imprescriptibilité pour la voirie vicinale sans exception.
- Transférer les situations juridiques de l'atlas vicinal et de ses modifications dans tout nouvel atlas de la petite voirie en soutenant financièrement les communes à cet effet.
- Instaurer une procédure d'approbation des nouveaux atlas avec vrais recours.
- Fixation obligatoire par le gouvernement du contenu des plans d'alignement (uniformité)
- Reprendre les notions juridiques de classement, déclassement et déplacement de voirie.
- Assurer une publication des atlas valant classement et l'archivage des décisions.

Concernant la voirie vicinale

- Ne pas abroger la loi vicinale mais remplacer les articles obsolètes en reprenant :
- la définition de la voirie vicinale, son statut propre, son imprescriptibilité sans exception,
- son atlas valant titre à la prescription raccourcie de 10 ou 20 ans,
- la liste des infractions à la voirie vicinale,
- les amendes administratives pour les infractions,
- la remise en état des lieux,
- ses modes d'entretien,
- sa police ...

Vous trouverez en annexe le texte commenté de nos propositions. Bien entendu, compte tenu de la complexité technique de la matière et du laps de temps très bref dont elles ont disposés pour analyser l'avant-projet, les associations signataires se réservent la possibilité d'en développer d'autres. Elles sont bien évidemment ouvertes à toutes propositions renforçant la protection de la petite voirie.

Toutes les associations signataires sont convaincues de l'importance vitale du réseau de petites voiries pour le développement de la circulation douce, que ce soit dans ses aspects culturels, touristiques ou environnementaux. Elles estiment absolument nécessaire de pouvoir vous présenter leurs remarques qui n'ont pour but que de préserver l'intérêt général et le domaine public, sans entraver par ailleurs le développement économique de la Région wallonne. Nous espérons donc pouvoir vous rencontrer très prochainement à ce sujet.

D'avance nous vous en remercions.

Pour les Associations susmentionnées,

Anne Depiesse
Féd. Fr.d'Equitation FFE



Albert STASSEN
Itinéraires Wallonie



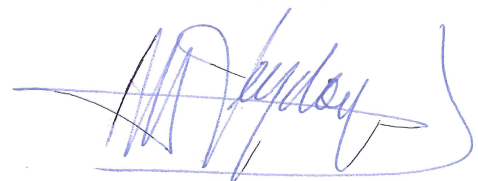
Claude Bougard,
Réseau de la Forêt



Christophe Danaux
Sentiers.be



Marc Vrydagh,
Sentiers Grande Randonnée



REMARQUES ET PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS
DE DIVERSES ASSOCIATIONS DE DEFENSE ET DE PROMOTION DE LA PETITE VOIRIE POUR DEPLACEMENT DOUX A
L'AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT NOTAMMENT LE CWATUPE
ET LA LOI DU 10 AVRIL 1841 SUR LES CHEMINS VICINAUX (GW 28/8/2008, point 14.)

Art. 42 de l'avant-projet.

Il y a lieu de souscrire sans réserve à l'article 42 de l'avant-projet (art 91 du CWATUPE) qui en revient en définitive à un seul permis pour les « lotissements » avec ouverture de voirie, alors que, depuis peu, il faut, outre le permis de lotir, un permis d'urbanisme pour la voirie, ce qui alourdit inutilement la procédure.

Articles 51 à 54 de l'avant projet (art 98 à 101 du CWATUP)

Ici, il y a lieu d'attirer l'attention sur un effet pervers de la législation telle qu'elle existe en matière de péremption des permis de lotir et telle que le projet la maintient dans le cadre des nouveaux permis locaux d'urbanisation.

En effet, il arrive assez fréquemment que des permis de lotir soient finalement frappés de péremption parce que le lotisseur n'a pas exécuté les travaux de voirie requis. Mais pour obtenir son permis de lotir prévoyant ces voiries, il a souvent obtenu en même temps le déclassement de sentiers ou chemins vicinaux traversant ce bien à lotir et qu'il comptait remplacer par les voiries intérieures du lotissement et/ ou des cheminements piétonniers se raccordant aux sentiers à la limite du lotissement. Le résultat de la péremption du permis de lotir (ou du futur permis local d'urbanisation) est que le terrain concerné devient un désert au niveau des cheminements. En effet la péremption fait disparaître aussi les sentiers et chemins prévus dans le périmètre concerné, rompant automatiquement le maillage que le projet était sensé devoir maintenir.

Il faut absolument que la péremption rétablisse de plein droit la situation « ante » préalable au projet frappé de péremption.

PROPOSITION D'AMENDEMENT :

« Article 101 bis : Lorsqu'un permis est frappé de péremption en application des articles 98 à 101, la péremption entraîne de plein droit le rétablissement de la situation juridique antérieure à l'octroi du permis en ce qui concerne toutes les voies de communication qui traversaient le bien concerné par la péremption du permis.

Justification : Afin d'éviter que la péremption d'un permis ne fasse disparaître en même temps les maillages existants de voiries déplacées ou déclassées pour permettre le projet, la péremption rétablit de plein droit la situation ante en matière de voies de communications.

Article 71 (article 128 du CWATUPE)

L'actuel article 128 comporte 3 alinéas dont le 3^{ème} vise les demandes de permis le long des voiries régionales. La demande d'avis est obligatoire pour se conformer aux dispositions des plans d'alignement de la voirie régionale adoptés en 1934-35 et toujours applicables.

Or le projet de nouvel article 128 omet complètement ce passage obligé par l'administration intéressée. Certes le MET est désormais juridiquement fusionné avec le MRW et ils ne forment plus qu'une administration mais on n'imagine pas un instant les communes devoir déterminer elles-mêmes l'alignement à respecter le long des routes régionales ou provinciales.

Par conséquent il y a lieu ici à un amendement rétablissant le contenu ajouré du 3^{ème} alinéa de l'article 128 existant, sans quoi ce sera rapidement l'anarchie le long des routes régionales et provinciales.

Par contre les autres dispositions du nouvel article 128 ne souffrent pas de remarques et notamment pas les deux nouveaux derniers alinéas.

PROPOSITION D'AMENDEMENT.

Article 128, alinéa 5 : Lorsque le bien visé par la demande de permis est situé le long d'une voie de la Région ou de la Province, le Collège communal soumet la demande à l'avis de l'administration gestionnaire intéressée.

Justification : Il y a lieu de maintenir à l'article 128 la consultation de l'administration gestionnaire de la grande voirie lorsqu'un projet urbanistique se situe le long d'une voirie dont elle à la gestion afin qu'elle puisse faire état des exigences requises en matière d'alignement et de recul.

Article 72 de l'avant-projet (article 128 du CWATUP)

La démarche consistant à soumettre l'ensemble des petites voiries, aussi bien la voirie vicinale que la voirie communale ou innommée au même régime en ce qui concerne son aménagement dans le cadre des permis d'urbanisme et des permis locaux d'urbanisation (surtout au niveau des plans d'alignement) est logique mais l'ambition de cette nouvelle section 10 du chapitre III du Titre V du livre 1^{er} du CWATUP va largement au-delà car elle s'institue véritablement comme un chapitre réglant le régime juridique de la petite voirie et singulièrement de la voirie vicinale. Ce faisant, l'avant-projet de décret devient un « décret « fourre-tout ». En effet ce n'est pas le CWATUP qui règle le régime juridique de la grande voirie mais d'autres dispositions spécifiques. De même ce n'est pas la mission du CWATUP, dans un Livre consacré à l'aménagement du territoire, de régler le régime juridique de la voirie vicinale qui constitue une partie spécifique de la voirie, ainsi que l'a rappelé très pertinemment le Conseil d'Etat dans son avis L 21550/9 du 1^{er} juillet 1992 dans le cadre d'un projet d'ordonnance organique de la voirie que se proposait d'adopter la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet avis était libellé comme suit :

« Aux termes de l'article 6, § 1^{er}, 1, 2° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les matières régionalisées au titre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire comprennent les plans d'alignement de la voirie communale ».

Si, à la lumière de l'exposé des motifs (Doc. Parl. Sénat, 1979-80, N° 434/1, p. 11) la compétence visée par cette disposition inclut « la réglementation et les mesures d'exécution relatives aux plans d'alignement de la voirie vicinale et de la voirie innommée », il apparaît que l'ensemble de la matière relative à la voirie communale n'est pas transférée aux Régions.

Il résulte de l'avis L. 18.824/9 donné le 25 septembre 1989 par la section de législation du Conseil d'Etat au sujet d'une proposition de décret relatif à la mise à jour des plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux et des amendements à ladite proposition que « la compétence attribuée aux Régions en vertu de cette disposition doit, selon toute vraisemblance s'entendre d'un instrument d'organisation spatiale et être circonscrite à cet objet (Doc. Conseil régional wallon 1988-1989, N° 23/3) »

L'avis précise que « compétent pour régler une matière, le conseil régional wallon l'est également pour déterminer les effets appelés à s'attacher aux mesures qu'il adopte, pour autant toutefois qu'il ne méconnaisse pas de la sorte les règles qui répartissent les compétences entre l'Etat, les régions et les Communautés.

Un exemple d'effet s'attachant aux mesures prises par les Régions en matière d'alignement peut être emprunté à la matière de l'élargissement, du redressement, de l'ouverture et de la suppression des chemins vicinaux.

En vertu de l'article 28 bis de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, un chemin vicinal ne peut être ouvert ou redressé qu'après l'approbation d'un plan général d'alignement, de telle sorte que la compétence régionale s'étend non seulement à l'article 28 bis mais aussi, semble-t-il aux articles 27 et 28 de la même loi qui, bien que consacrée strictement aux opérations d'ouverture, de redressement, d'élargissement ou de suppression d'un chemin vicinal, ont trait à des mesures pouvant être considérées comme des mesures d'exécution d'un plan qui leur est préalable (voir à ce sujet l'avis L.13395/VR du 26/7/1979 par la section de législation sur un projet de loi spéciale des régions et communautés (doc. Parl. Sénat, 1979 N° 261/1 annexe II, p. 8, et les arrêts du Conseil d'Etat Tielemans et Stockmans N° 21456 du 15/10/1981 et Temmerman N° 24.498 du 26/6/1984)

Un tel exemple ne peut évidemment pas être transposé comme tel à la voirie communale innommée qui n'est pas soumise aux mêmes règles.

Un autre exemple est donné par l'avis L. 18.824/9 du 25 septembre 1989, précité : « le Conseil régional wallon est, par conséquent compétent pour déterminer, en renvoyant aux dispositions de la loi du 10 avril 1841, les effets vis-à-vis des tiers de la décision de la députation permanente arrêtant définitivement les plans d'alignement actualisés »

Celle-ci n'opérant pas, par elle-même, transfert de la propriété des parcelles visées.

En revanche, la Région n'est pas compétente pour supprimer la distinction fondamentale établie par le législateur entre la voirie vicinale, qui nécessite une réglementation détaillée en raison de son utilité, et la voirie innommée de moins grande importance : « comme le législateur de 1841 le leur avait reconnu, les autorités communales doivent conserver leur pouvoir d'apprécier celles des voies de communication, qui, en raison de leur utilité, doivent bénéficier d'une protection particulière ».

Cet avis basé sur l'autonomie communale en matière de voirie garde son actualité malgré le fait que l'année suivante, le législateur spécial ait transféré aux régions « le régime juridique de la voirie terrestre »

Il y a lieu d'entendre cette compétence de fixer le régime juridique de la voirie terrestre comme l'a défini la Cour Constitutionnelle dans son arrêt 172/2006 :

« En effet, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, X, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, remplacé par l'article 4, § 11, de la loi spéciale du 8 août 1988, les régions sont, entre autres, compétentes pour les routes et leurs dépendances, (1°) les voies hydrauliques et leurs dépendances (2°), les défenses côtières (4°) et les digues (5°).

Il ressort des travaux préparatoires de cette disposition que la compétence attribuée est « une compétence de gestion au sens large » (Doc. parl., Chambre, S.E. 1988, n° 516/1, p. 13).

B.5. L'article 2 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat a inséré dans l'article 6, § 1^{er}, X, de la loi spéciale du 8 août 1980 un 2°bis, aux termes duquel les régions sont également compétentes pour « le régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques, quel qu'en soit le gestionnaire, à l'exclusion des voies ferrées gérées par la Société nationale des chemins de fers belges ».

La portée de cette attribution de compétence a été précisée comme suit lors des travaux préparatoires :

« Le but n'est pas de mettre à charge des Régions des travaux publics sur la voirie communale ou provinciale, mais bien de leur permettre de modifier ou d'uniformiser les législations régissant le statut des voiries (délimitation, classement, gestion, domanialité, autorisations d'utilisation privative, sanction des empiétements, etc.). A l'heure actuelle, ce statut est régi par la loi communale, la loi provinciale ou par des lois spécifiques (loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, loi du 9 août 1948 portant modification à la législation sur la voirie par terre, loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, etc.) » (Doc. parl., Sénat, 1992-1993, n° 558/5, pp. 412-413).

La raison de l'insertion de cette disposition était liée à la jurisprudence de la Cour relative aux matières que la Constitution réserve au législateur fédéral : « Il y a lieu de rappeler que la voirie communale est une matière d'intérêt communal réservée jusqu'à présent au seul législateur fédéral, en vertu de l'article 108 de la Constitution, mais que, suivant la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, fondée sur l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, le législateur est habilité à confier aux législateurs décrets aux

d'ordonnance le règlement de matières réservées. Il est dès lors capital que le texte de la loi spéciale soit tout à fait précis sur ce point: lorsqu'une compétence est transférée aux législateurs décrets ou d'ordonnance et que cette compétence touche, en tout ou en partie, à une matière constitutionnellement réservée, il ne peut y avoir aucune ambiguïté quant à la volonté du législateur spécial d'inclure celle-ci dans la compétence transférée. Or, d'aucuns pourraient considérer que le texte actuel de la loi spéciale n'offre pas la clarté voulue, en ce qui concerne la compétence des Régions de régler le statut juridique de la voirie.

Le même problème se pose en termes identiques en ce qui concerne la voirie provinciale et la voirie d'agglomération. La modification envisagée vise donc à remédier à cette lacune en affirmant nettement que la compétence des Régions dans le domaine de la voirie s'entend d'une compétence englobant toute la voirie sans préjudice des différents statuts administratifs qui sont actuellement les siens (statut régional, provincial, communal ou d'agglomération) »

(...)

En effet, les travaux préparatoires cités font clairement apparaître que l'insertion d'un 2°bis dans l'article 6, § 1er, X, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 n'est rien de plus que la confirmation de la compétence des régions en matière de réglementation du régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques pour ce qui concerne la voirie qui relève de leur compétence, telle que celle-ci découlait déjà de l'attribution de compétence accordée par l'article 4, § 11, de la loi spéciale du 8 août 1980. Le 2°bis, inséré par l'article 2c de la loi spéciale du 16 juillet 1993, implique seulement une nouvelle attribution explicite de compétence aux régions, pour autant qu'elle porte sur la réglementation du statut juridique de la voirie qui relève des communes, provinces et agglomérations. »

En fait, c'est parce que le régime juridique de la voirie vicinale, pour laquelle la Région est compétente, constitue au yeux du Conseil d'Etat une matière spécifique au sein du régime juridique de la voirie terrestre, en raison du fait qu'elle implique les autorités communales qui doivent pouvoir jouir de leur autonomie pour déterminer celles des voiries dont elles ont la gestion, qui méritent la qualité de voirie vicinale, qu'une distinction doit être opérée entre la voirie « communale innommée » et la « voirie vicinale », régie par une législation spécifique dont la Région a par ailleurs aussi la maîtrise.

En clair, la Région peut en quelque sorte calquer des pans entiers du régime de la voirie vicinale en matière d'alignement, de redressement, de création et de suppression, pour autant qu'elle maintienne le régime juridique spécifique attribué depuis 1841 à cette voirie particulière nantie d'une protection juridique spéciale par rapport à la voirie communale innommée.

Il y a dès lors lieu d'examiner si oui ou non l'avant-projet de décret ne contrevient pas lui aussi aux remarques encourues précédemment par le législateur bruxellois et le législateur wallon lorsqu'ils tentèrent une réforme de ce régime de la voirie terrestre en mélangeant allègrement la voirie vicinale et la voirie innommée.

On remarquera par ailleurs que déjà en 1962, lors de l'adoption de la loi sur l'urbanisme, dont est issu le CWATUP, le législateur n'a pas pu toucher au régime spécifique de la voirie vicinale alors qu'il a pu supprimer la voirie urbaine (qui n'était en définitive qu'une loi de police mais pas un régime juridique spécial de voirie).

Dès lors il est probable que le législateur wallon risquerait moins d'encourir les foudres de la section de législation du Conseil d'Etat s'il réformait simultanément, mais de manière identique et parallèle certains articles du CWATUP (pour la voirie communale innommée d'une part et les articles correspondants de la loi du 10 avril 1841 d'autre part afin de préserver la spécificité du régime juridique de celle-ci.

Il y a dès lors lieu d'extirper du Livre 1^{er} du CWATUP toutes les dispositions ressortissant en fait au régime juridique de la voirie vicinale, laquelle peut avoir sa place éventuellement, comme le régime juridique des autres types de voirie, dans un Livre spécifique intégré au CWATUP mais pas dans le Livre consacré à l'aménagement du territoire.

Il y a lieu dans ce cadre de souscrire au commentaire de l'article 72 (commentaire qui porte en fait sur la procédure d'adoption des plans d'alignement alors que l'article 72 proprement dit ne fait que remplacer le titre de la section 10

On constate par ailleurs que le commentaire des articles 72 et 73 ne colle pas avec le texte des mêmes articles. On retrouve une partie du commentaire se rapportant en réalité aux dispositions de l'article 73 dans la rubrique « Commentaire de l'article 72).

Article 73 (article 129 du CWATUP)

a) art 129 § 1^{er}, al 1^{er}

Note préliminaire : Le commentaire de l'article 73 parle de l'ouverture, de la modification et de la suppression d'une voirie qui est soumise à un accord préalable. Aucune mention de cette procédure n'apparaît dans le texte même de l'article. Tout le reste du commentaire de l'article 73 a trait au problème de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a fini par considérer que tout travail à la voirie (même le remplacement de klinkers sur un trottoir) nécessite le passage au conseil communal alors que l'avant projet souhaite ramener ce genre de détails dans le giron du collège communal. Toutefois, le texte de l'article 73 porte lui sur la procédure des plans d'alignement, ce qui est tout autre chose. Il y a dès lors lieu de mettre en concordance le commentaire avec le texte qu'il est sensé expliquer, ce qu'il ne fait pas.

L'alinéa 1^{er} du § 1^{er} de l'article 129 nouveau constitue déjà une incursion de l'aménagement du territoire dans le régime juridique de la voirie.

La « petite voirie » comprend en droit administratif les voiries communales innommées et vicinales. Il n'est pas nécessaire que le Livre 1^{er} du CWATUP, consacré à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme s'approprie des notions de régime juridique de la voirie.

PROPOSITION D'AMENDEMENT :

Article 129, § 1^{er}, al 1^{er}. Le présent article vise la procédure d'alignement de l'ensemble de la petite voirie gérée par les communes.

JUSTIFICATION : *En droit administratif, la petite voirie communale comprend la voirie innomée et la voirie vicinale régie par la loi du 10 avril 1841. Il n'y a aucune contestation à ce sujet. Le Livre Ier du CWATUPE consacré à l'aménagement du territoire et à l'Urbanisme n'a pas pour mission de définir des notions appartenant au régime juridique de la voirie. La loi du 10 avril 1841 est par ailleurs modifiée pour y intégrer cette procédure. (voir plus loin art 28 et 28 bis modifiés)*

Les deux autres alinéas du § 1^{er} ne soulèvent pas de remarques.

b) art 129. § 2

L'article 129 paragraphe 2 de l'avant projet établit certes une distinction entre le régime applicable aux voiries innomées qui peuvent être inscrites dans un plan d'alignement et les chemins vicinaux qui doivent l'être.

Mais, ce faisant, l'avant-projet ne mesure pas l'ampleur de la tâche gigantesque qu'il attend des communes, à savoir l'obligation de réaliser pour toutes les voiries vicinales un plan d'alignement conforme aux caractéristiques fixées dans le CWATUP. Il est évident que les communes n'éprouvent aucun intérêt à réaliser un plan d'alignement de petites voiries vicinales existantes situées dans les champs ou dans les bois loin de toute zone urbanisée.

Qu'advient-il des voiries actuellement vicinales pour lesquelles les communes ne se seront pas pliées à l'exigence de plan d'alignement inscrite au paragraphe 2. Elles pourraient être tentées de les « dévicinaliser » et d'en faire des voiries innomées, où la réalisation d'un plan d'alignement n'est qu'une faculté pour échapper à cette obligation.

Ce faisant le législateur rendrait en définitive un très mauvais service aux voiries vicinales existantes protégées actuellement par les dispositions de l'atlas réalisé en 1844, lequel n'est certes pas à jour mais constitue un titre juridique à la prescription en faveur du domaine public à nul autre pareil qu'il convient à tout prix de préserver. Or l'atlas n'est pas un « plan d'alignement au sens juridique du terme mais un « plan de délimitation » (figeant la situation de fait au moment de son adoption en 1844).

L'alinéa en question n'a pas du tout la même portée que l'article 28 bis de la loi du 10 avril 1841 qui a instauré l'obligation d'un plan d'alignement pour toute modification à la voirie vicinale ou pour toute création de voirie vicinale, ce qui est évidemment très différent et beaucoup moins onéreux pour les communes.

Il suffirait en fait d'adapter simplement l'article 28 bis de la loi vicinale en y indiquant que le plan d'alignement à réaliser doit être conforme aux dispositions de l'article 129 du CWATUP et de prévoir pour l'ensemble des autres petites voiries la nécessité de réaliser un plan d'alignement en cas de modification à la petite voirie.

On pourrait s'étonner que la suppression d'une petite voirie doive faire l'objet d'un plan d'alignement. Celui-ci sera nécessairement sommaire et indiquera essentiellement jusqu'où porte la suppression.

La réalisation d'un plan d'alignement pour l'ensemble des petites voiries et ses modalités est transférée au § 5.

PROPOSITION D'AMENDEMENT.

Remplacer l'article 129 § 2 par : « La création, le redressement ou la suppression d'une petite voirie est inscrite dans un plan d'alignement. »

JUSTIFICATION

La réalisation de plans d'alignement pour l'ensemble de la voirie vicinale serait fastidieuse et onéreuse pour les communes, alors que le besoin n'en est avéré que là où elle est modifiée, créée ou supprimée. Il s'indique dès lors d'adapter par ailleurs l'article 28 bis de la loi vicinale pour y insérer la procédure de l'article 129 du CWATUPE.

Le paragraphe 3 soumet les plans d'alignement à l'avis du Collège provincial. Actuellement, ils n'étaient pas soumis à cette formalité. La Région en revient ainsi indirectement, quoique de manière allégée à la procédure qui existait jadis dans la loi communale et qui soumettait les plans d'alignement à l'avis de la Députation permanente puis à la sanction royale.

Ici, le Collège provincial aura sans doute soin de soumettre le dossier au Service Technique provincial qui a une parfaite connaissance de la problématique des voiries et applique des critères objectifs pour justifier tel ou tel alignement. C'est dès lors une bonne mesure qui permettra aux communes de bénéficier d'un know-how utile.

Il y a donc lieu de souscrire à ce paragraphe, lequel pourrait prévoir un avis conforme du collège provincial.

c) art 129 §4

Le paragraphe 4 paraît par contre partiellement inadéquat.

Le premier alinéa précise que le plan d'alignement est arrêté sans préjudice des droits civils des tiers.

Telle est en effet la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour d'Arbitrage ainsi que la doctrine généralement enseignée par les auteurs (Marcotty, Genot, Wilkin...) Cet alinéa peut dès lors subsister même s'il « enfonce des portes ouvertes ».

Par contre le second alinéa pose question. Il est directement inspiré de l'article 10, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1841 qui dit que l'ordonnance de la députation provinciale qui arrête le plan (d'alignement d'une voirie vicinale) servira de titre pour la prescription de

10 et 20 ans. » Or l'avant-projet de décret dit « néanmoins le plan d'alignement peut servir de titre pour les prescriptions établies par le Code civil. »

Si l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi vicinale se justifiait parce qu'il créait une prescription raccourcie de 10 ou 20 ans selon le cas par rapport aux prescriptions ordinaires du Code civil (30 ans), on ne perçoit pas l'utilité de mentionner que cela ouvre droit à la prescription ordinaire.

On remarquera aussi que l'avant projet (qui abroge l'article 10 de la loi vicinale) constitue pour celle-ci un recul puisqu'il faudra désormais 10 voire le plus souvent 20 ans de plus pour qu'un plan d'alignement d'une voirie vicinale puisse servir de titre à la prescription.

La protection spéciale dont jouissait la voirie vicinale est ici supprimée. Cet alinéa ne peut donc être maintenu et doit être omis, tandis que la disposition de l'article 10 alinéa 2 de la loi vicinale doit être maintenue dans la loi vicinale pour maintenir en faveur de celle-ci l'avantage dont elle disposait par rapport aux prescriptions ordinaires du Code civil (on retrouvera la disposition à l'article 3 nouveau de la loi du 10 avril 1841).

Il n'est pas nécessaire de mentionner que le plan d'alignement vaut titre à la prescription pour les voiries innomées après 30 ans car c'est de toute manière le cas (s'il y a possession effective pendant cette période).

PROPOSITION D'AMENDEMENT.

Supprimer l'article 129, § 4 alinéa 2.

Justification:

Si l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi vicinale se justifiait parce qu'il créait une prescription raccourcie de 10 ou 20 ans selon le cas par rapport aux prescriptions ordinaires du Code civil (30 ans), on ne perçoit pas l'utilité de mentionner que le plan d'alignement ouvre droit à cette prescription ordinaire puisqu'elle est de toute manière acquise..

d) art 129 § 4 , al 3

L'alinéa 3 du § 4 de l'article 129 reproduit l'article 12 de la loi vicinale.

Il s'agit typiquement d'une notion relative au régime juridique de la voirie vicinale, laquelle n'a pas sa place dans le Livre 1^{er} du CWATUPE qui traite de l'aménagement du Territoire et de l'urbanisme.

En outre, elle est très contestée depuis longtemps car elle constitue une dérogation au principe général de l'imprescriptibilité du domaine public de la voirie. On remarquera d'ailleurs à ce propos que le Grand-Duché de Luxembourg qui dispose d'une législation analogue en matière de petite voirie précise quant à lui que ces voiries vicinales contenues dans des plans d'alignement sont imprescriptibles (sans la restriction de notre législation qui précise « aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public »). Certes, l'arrêt de la Cour de Cassation du 13 janvier 1994 a nettement recadré la portée de cet article 12 de la loi vicinale puisqu'il faut désormais que l'usurpateur qui s'est emparé d'un chemin ou sentier vicinal fasse la preuve qu'il n'y a pas eu au moins un passage sporadique depuis 30 ans pour pouvoir se considérer en possession du chemin ou sentier. Il n'en demeure pas moins que cette dérogation au régime de l'imprescriptibilité n'a plus de sens et doit être abrogée mais dans la loi du 10 décembre 1841 et non dans le CWATUP où elle n'a pas sa place.

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Supprimer l'article 129 § 4 3^{ème} alinéa

Justification

Il s'agit d'une notion relative au régime juridique de la voirie vicinale qui ne relève pas ni de l'aménagement du territoire ni de l'urbanisme traité dans le Livre 1^{er} du CWATUPE.

e) art 129 § 5

Le paragraphe 5 aborde l'existence d'un atlas de la petite voirie qui regrouperait à la fois la voirie vicinale et innomée. D'aucuns ont souvent évoqué la nécessité d'une révision de l'atlas de la voirie vicinale qui n'a pas été remis à jour depuis 1844, année de l'approbation de la plupart des atlas communaux du pays.

Mais c'est l'ampleur de la tâche qui a chaque fois reporté le problème et nul n'a été en mesure d'y apporter une solution responsable jusqu'ici. En effet, on part d'une situation juridique acquise, l'atlas de 1844, dont il faut soustraire les déclassements intervenus, ajouter les voiries vicinales créées depuis lors, insérer les redressements opérés à la voirie vicinale, les jugements ayant constaté les applications de la prescription visée à l'article 12, insérer les voiries innomées créées depuis 1844, tant celles aménagées par les communes que celles, plus discrètes comme les sentiers devenus publics par simple prescription trentenaire en faveur du domaine public, vérifier les archives car pour le 19^{ème} siècle surtout, il est très malaisé de se faire une idée précise des mutations intervenues. Contrairement à une idée reçue, il ne peut être question de se baser sur le plan cadastral qui n'a pas de portée juridique mais uniquement fiscale, même s'il peut être une précieuse source d'information pour comprendre les différences avec l'atlas. Ils sont heureusement à la même échelle et certaines communes ont réalisé des superpositions instructives grâce aux nouveaux moyens techniques mis en œuvre par la Région et certaines provinces.

Il s'agit en tous cas d'un travail titanesque qui doit être réalisé avec minutie car il ne peut être question de substituer à l'ancien atlas purement et simplement les instruments actuels que sont le cadastre vectorisé, les plans PICC de la Région ou tout autre instrument planologique basé sur la photo aérienne car tant en forêt que dans les campagnes on n'y repère que très peu de petites voiries qui seraient ainsi immanquablement laminées par de tels instruments mécaniques.

Par conséquent, il ne suffit pas d'inscrire que le collège tient un atlas des petites voiries reprenant les informations contenues dans les plans d'alignement, il faut aussi prévoir un mode de vérification des données y contenues, avec enquête publique et contrôle systématique et surtout les moyens pour réaliser cet instrument certes très utile mais que trop de communes ne voudront pas réaliser sur fonds propres sans aide substantielle de la Région. Il est à craindre, si la Région n'encadre pas et ne finance pas substantiellement la réalisation de ces atlas, que trop de communes se contenteront d'un travail bâclé, sacrifiant au passage de nombreux petits chemins ou favorisant par le copinage la disparition en douce de nombreux petits chemins figurant pourtant à l'atlas de 1844.

Sans encadrement régional bien étudié, et participation financière significative régionale, il vaut mieux s'abstenir d'exiger pareil instrument qui ne serait qu'un recul effroyable de la petite voirie pour trafic lent.

La problématique est en fait la même que celle abordée au § 2. En dehors des plans d'alignement justifiés par des projets urbanistiques, ou pour des voiries de grande vicinalité (anciens chemins vicinaux élargis) les communes ne réalisent en général pas de plans d'alignement et si elles doivent le faire pour l'ensemble de leur voirie, il importe que les moyens et l'encadrement de l'opération soient minutieusement mis au point avec une série de balises dont notamment une procédure d'approbation et non une transmission pour information au collège provincial et au gouvernement.

Il s'agit là d'une exigence essentielle et fondamentale pour la sécurité juridique des voiries.

Compte-tenu de l'ampleur de la tâche et de l'impossibilité matérielle de réaliser simultanément celle-ci pour l'ensemble des communes, il apparaît que la seule solution praticable consisterait pour le Gouvernement, en fonction de ses disponibilités budgétaires, à déterminer chaque année la liste des communes chargées de réaliser les plans d'alignement de leur petite voirie et l'atlas des petites voiries avec une participation financière de moitié de la Région (on retrouvait déjà ce principe du partage équitable des frais entre pouvoir central et communes dans la loi vicinale).

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Art 129 § 5.

Le Gouvernement détermine chaque année, en fonction de ses disponibilités budgétaires, la liste des communes chargées de réaliser les plans d'alignement de l'ensemble de leur petite voirie et l'atlas de la petite voirie en donnant la priorité aux communes dont les autorités communales se portent volontaires à cet effet..

Sauf lorsqu'un plan d'alignement est requis dans le cadre d'un permis local d'urbanisation, le Gouvernement intervient à raison de la moitié dans les frais d'établissement des plans d'alignement.

Dans les zones non destinées à l'urbanisation au sens de l'article 25, alinéa 2, seul un plan de délimitation est requis .

Le gouvernement intervient à raison de la moitié dans les frais d'établissement de l'atlas de la petite voirie de chaque commune.

L'atlas est établi en prenant en compte :

- **toutes les données contenues dans les atlas existants de la voirie vicinale et leurs modifications,**
- **les plans d'alignements existants,**
- **les voiries innomées non répertoriées,**
- **la grande voirie déclassée,**
- **les créations de voirie dans le cadre de l'ancienne voirie urbaine ou du CWATUPE et dans le cadre de la prescription trentenaire acquisitive de voies créées par le passage du public, y compris les servitudes publiques de passage.**

L'atlas ne reprend pas :

- **les tronçons ou parties de voirie vicinale ayant fait de déclassements dûment constatés par un arrêté royal si le déclassement est antérieur à 1864, par un arrêté de la Députation permanente ou du collège provincial s'il est postérieur, et pour autant que les excédents concernés aient été aliénés conformément à l'article 29 de la loi du 10 avril 1841,**
- **Les tronçons de voirie vicinale ayant fait l'objet de jugements intervenus en exécution de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841**
- **Les tronçons de voirie innomée ayant fait l'objet de suppression par toutes voies de droit.**
- **Les voies de communication innomées utilisées par le public depuis moins de 30 ans.**

L'atlas reprend à titre indicatif les plans d'alignement de la grande voirie, y compris les tronçons de la petite voirie transférés à la grande voirie.

L'atlas reprend aussi avec des liserés distincts les itinéraires appartenant à la voirie vicinale et à la voirie communale innomée. A défaut, les itinéraires sont présumés appartenir à la voirie vicinale en zone non destinée à l'urbanisation au sens de l'article 25, alinéa 2.

La procédure d'élaboration de l'atlas est identique à celle visée au § 3 moyennant le remplacement des termes « plan d'alignement » par « atlas ».

Toutefois, lors de l'enquête publique relative au projet d'atlas, les remarques relatives à des tronçons de voiries ayant fait l'objet d'une enquête publique pour la réalisation d'un plan d'alignement vieux de moins de 10 ans ne sont pas prises en compte.

Au terme de la procédure, lorsque le conseil communal a arrêté l'atlas et informé le public conformément à l'article L1113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le public dispose d'un délai de 30 jours pour introduire un recours au Gouvernement contre une disposition contenue dans l'atlas malgré une remarque formulée durant l'enquête publique ou non reprise dans ce dernier malgré une remarque formulée durant l'enquête publique.

Le Gouvernement examine le recours dans un délai de 60 jours.

Les procédures visées à l'article 129 bis § 2, 4°, 5° sont d'application.

Le public est informé de la décision d'entrée en vigueur de l'atlas suivant les modes visés à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La décision relative à son entrée en vigueur est consignée à l'initiative du Collège communal dans l'exemplaire de l'atlas de la petite voirie dont il est le détenteur et dans la copie de cet atlas qu'il transmet au greffier provincial d'autre part.

Le collège communal tient à disposition du public l'atlas des petites voiries dans lequel il intègre en annexe les plans d'alignement adoptés après chaque révision décennale de l'atlas.

Tous les dix ans, il soumet l'atlas à révision conformément à un arrêté du Gouvernement qui en fixe le début.

Justification : La réalisation de l'atlas et de l'ensemble des plans d'alignement d'une commune nécessite un encadrement régional tant technique que financier pour éviter une perte des acquis de l'atlas de la voirie vicinale dont l'actualisation est certes indispensable mais pas au prix d'une insécurité juridique pour bon nombre de petites voiries.

f) art 129 § 6

Le paragraphe 6 de l'avant projet prévoit que le Gouvernement peut arrêter les formes du plan d'aménagement.

Il importe qu'il fixe nécessairement les dites formes afin d'assurer une uniformité formelle de ces plans.

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Le gouvernement arrête les formes du plan d'alignement

Justification.

Il importe que le gouvernement fixe nécessairement les dites formes afin d'assurer une uniformité formelle de ces plans

Article 74 (art 129 bis du CWATUP)

a) art 129 bis § 1er

L'objectif de l'avant-projet (éviter des démarches administratives successives de permis d'urbanisme puis de modification à la voirie vicinale) est évidemment louable et mérite d'être appuyée mais s'il y avait deux démarches administratives, c'est parce qu'il y avait aussi deux notions de droit différentes qui étaient concernées : d'une part l'aspect urbanistique et d'autre part l'entrée, la sortie du domaine public, (ou la modification de celui-ci) lesquels s'expriment pas des opérations de classement, de déclassement ou de déplacement. Il importe que ces notions subsistent même si les procédures peuvent être fusionnées en une procédure unique.

Le projet entend bien limiter le passage au conseil communal aux seuls dossiers touchant ainsi aux limites du domaine public.

Il y a lieu dès lors d'appliquer la procédure proposée mais en intégrant les notions indispensables de classement, de déclassement et de modification.

Jusqu'ici ces notions n'avaient trait qu'à la voirie vicinale. Rien ne s'oppose à leur extension à la voirie communale innommée.

PROPOSITION D'AMENDEMENT :

Article 129 bis § 1er

Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une petite voirie sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant du Gouvernement selon la procédure prévue au présent article.

L'ouverture d'une petite voirie est dénommée classement, la suppression d'une petite voirie est dénommée déclassement et la modification du tracé est dénommée déplacement.

Au sens du présent article, la modification d'une petite voirie consiste en l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public sur une voirie existante, à l'exclusion de l'équipement réalisé ou à réaliser à l'intérieur de cet espace. Par espace destiné au passage du public, on entend l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée au domaine public de la voirie.

Par équipement réalisé à l'intérieur de cet espace, l'on entend les surfaces affectées indifféremment aux divers usagers, en ce compris au parage des véhicules, aux accotements, talus, déblais, remblais, ponts, aqueducs, tunnels et autres équipements annexes de la petite voirie, dont les modifications ne sont pas soumises au conseil.

Le gouvernement peut déterminer la liste des équipements dont la modification n'est pas soumise à l'accord préalable visé à l'alinéa 1^{er}.

Justification : L'amendement intègre les notions de droit de la voirie que constituent le classement, le déclassement et le déplacement tout en opérant clairement la distinction entre la modification de voirie qui ne concerne plus que la largeur du domaine public affecté à la voirie, y compris celle nécessaire pour les équipements annexes tels que talus, ponts, remblais, déblais etc... en exonérant par ailleurs les modifications à réaliser à ces équipements de l'accord préalable du conseil communal.

b) Article 129 bis § 2

La procédure décrite soulève quelques remarques. La formule prévue au 2° et consistant à considérer comme refusée une demande d'ouverture, de modification ou de suppression qui n'a pas bénéficié de l'accord du conseil dans les 60 jours de l'accusé-réception est certes la seule formule qui évite une lourdeur administrative démesurée. Toutefois elle risque d'être en porte-à-faux par rapport à la législation sur la motivation des actes administratifs puisqu'en l'occurrence l'écoulement du délai vaut refus mais sans motivation.

En effet, la lecture combinée du 2° et du 5° pourrait faire en sorte que malgré un recours, un demandeur pourrait n'avoir reçu de réponse ni de la commune ni du gouvernement. Pareille procédure risque de ne pas être admise par la section de législation du Conseil d'Etat en raison de l'absence de motivation de cette décision « implicite ».

Le 5° devrait dès lors être réécrit pour qu'au moins à ce niveau il y ait une réponse motivée.

Un point 6° devrait par ailleurs être prévu au niveau de la publication de la décision et du fait qu'elle emporte classement, déclassement ou redressement de la voirie concernée ainsi que des dispositions relatives à l'archivage de la décision.

PROPOSITION D'AMENDEMENT :

Article 129 bis, § 2 5°

Dans les trente jours à date de la réception de l'avis ou de l'absence d'avis du collège provincial, le Gouvernement notifie sa décision par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande ; A défaut, le demandeur actionne la procédure visée à l'article 121 .

A l'issue de la procédure visée à l'article 121, s'il n'a pas obtenu de décision, la décision ou l'absence de décision du conseil communal est confirmée et la demande rejetée.

Justification. Il y a lieu d'insérer dans la disposition les moyens de rappel du recours via l'article 121 pour éviter au maximum l'absence de décision.

Article 129 bis § 2 6°

Le public est informé de la décision d'ouverture, de suppression ou de modification de voirie emportant classement, déclassement ou redressement de la voirie suivant les modes visés à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La décision de classement, de déclassement ou de déplacement est consignée à l'initiative du Collège communal dans les annexes de l'atlas de la petite voirie visé à l'article 129 § 5 d'une part, et dans la copie de cet atlas détenue par le greffier provincial d'autre part .

Justification : Il y a lieu d'insérer dans la disposition le fait que l'information au public emporte également décision de classement, de déclassement ou de déplacement de la voirie ainsi que les modes de publication et de conservation des archives.

c) Art 129 bis § 3

Si la nécessité de reprendre dans une demande de modification de la petite voirie un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, l'obligation d'une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics ne relève pas de la compétence régionale et sera rejeté immanquablement par la section de législation du Conseil d'Etat puisqu'il s'agit d'un empiètement dans les compétences fédérales que la Région n'est pas habilitée à apprécier et que le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation n'a d'ailleurs pas repris lors du transfert de la compétence sur les communes.

Il s'indique dès lors de réécrire le paragraphe 3, alinéa 1^{er} sans empiètement sur les compétences fédérales.

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Art 129 bis § 3 al 1^{er}.

Le dossier de demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une petite voirie, impliquant demande de classement, de déplacement ou de déclassement, comprend un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ainsi qu'une justification de la demande eu égard à toutes les compétences dévolues à la commune dans le cadre de la gestion de ses espaces publics .

Justification. Il s'indique d'exiger du demandeur un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'insère la demande ainsi qu'une justification de celle-ci eu égard aux matières en rapport avec la gestion de la voirie, que ce soit au niveau de la lutte contre les dépôts clandestins de déchets, de l'éclairage des espaces publics, notamment les coins et angles d'immeubles, de la largeur des voiries pour permettre le passage des véhicules prioritaires encombrants, etc...

d) Article 129 bis § 3 alinéa 2.

L'avant-projet va ici parfaitement dans le sens préconisé par les Associations de défense et de promotion de la petite voirie pour trafic lent en précisant que « les demandes doivent tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux » mais cela risque de n'être qu'un vœu pieux si des balises infranchissables ne sont pas mises. Celles-ci devraient concerner l'interdiction formelle de couper même aux piétons une voirie qui réalise une liaison inscrite dans un maillage en laissant subsister un moignon de voirie en cul-de sac. L'alinéa pourrait dès lors être réécrit de la manière suivante :

Article 129 bis §3 alinéa 2

Sauf pour des motifs particuliers dûment justifiés, les demandes doivent tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux.

Les demandes visant à réaliser une coupure dans des maillages existants par la constitution de cul-de-sacs ne sont pas recevables si elles ne prévoient pas un cheminement alternatif dont la longueur ne dépasse pas de 10% celle à remplacer.

Justification : il convient d'assurer un maximum de maillages destinés au trafic doux et d'enrayer la présence de cul-de-sac dans les maillages existants.

Art 75 (Article 129 ter du CWATUP)

Cet article organise la simultanéité des procédures mais des décisions distinctes et n'appelle pas de commentaire particulier.

Art 76 (Article 129 quater du CWATUP)

Cet article également relatif à la procédure unique n'appelle pas de remarque.

Articles 98 et 99

Pas de commentaire.

Dispositions relatives à la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.

Dans la logique poursuivie par l'avant projet et qui vise à intégrer un maximum de dispositions de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux dans le Livre Ier du CWATUP relatif à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, afin d'unifier les procédures d'alignement et de confection de l'atlas, il abroge des pans entiers de cette loi vicinale. Toutefois, ainsi qu'il en fut fait état dans l'examen de l'article 129 et de l'article 129 bis, certaines dispositions relatives au droit de la voirie vicinale doivent être réinsérées après adaptation dans cette loi qui, plutôt qu'une abrogation partielle nécessite en fait une adaptation fondamentale selon le schéma ci-après.

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Article 102

(omettre les suppressions d'articles de la loi du 10 avril 1841)

Dans la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux sont apportées pour la Région Wallonne, les modifications qui suivent :

Remplacer le titre du chapitre 1^{er} par :

Dispositions générales

Remplacer l'article 1^{er} par :

La voirie vicinale est constituée de la partie de la petite voirie dont les communes gestionnaires ont considéré devoir assurer une protection juridique particulière en raison de son utilité pour les liaisons locales, en la reconnaissant et en la consignand dans un plan général d'alignement et de délimitation dénommé atlas de la voirie vicinale, valant titre à la prescription et doté de termes de prescription spécifiques.

JUSTIFICATION : L'article premier existant de la loi du 10 avril 1841 n'ayant plus de raison d'être à partir de l'adoption des modifications prévues au CWATUP, il y a lieu de préciser en lieu et place ce qui distingue la voirie vicinale des autres composantes de la petite voirie .

Remplacer l'article 2 par :

Les plans d'alignement de la voirie vicinale sont régis avec ceux de l'ensemble de la petite voirie par les dispositions des articles 129 à 129 quater du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

JUSTIFICATION : *La procédure de plan d'alignement étant reprise par le CWATUP, il y a lieu de s'y référer dans la loi vicinale.*

Remplacer l'article 3 par

L'atlas de la voirie vicinale tel qu'exécuté en application de la loi du 10 avril 1841 et tel qu'il a été arrêté définitivement par la députation provinciale lors de son élaboration sert de titre à la prescription de 10 et 20 ans et reste en vigueur tant qu'un atlas de la petite voirie conforme aux dispositions de l'article 129 § 5 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'énergie ne lui est pas substitué et à condition que celui-ci reprenne intégralement toutes les dispositions de l'atlas de la voirie vicinale toujours en vigueur au moment où il s'y substitue.

JUSTIFICATION

Compte tenu de l'existence juridique de l'atlas réalisé en 1844 dans la plupart des communes, il y a lieu d'assurer dans ce nouvel article 3 la continuité entre la situation juridique de l'atlas de 1844, y compris la dispositions de l'ancien article 10 lui conférant le titre à la prescription par 10 et 20 ans et celle que créera progressivement dans les communes le nouvel atlas de la petite voirie.

Remplacer l'article 4 par

Les communes sont tenues de conserver l'atlas de la voirie vicinale et de conserver ou de reconstituer une copie de toutes les archives relatives aux mutations intervenues en matière de voirie vicinale.

Le Greffier provincial est tenu de conserver copie de l'atlas de la voirie vicinale de chaque commune ainsi que des archives relatives aux décisions du Collège provincial.

JUSTIFICATION : *Il y a lieu d'éviter que lors de la réalisation de l'atlas de la petite voirie, des communes ou provinces puissent s'y soustraire en déclarant ne plus posséder d'archives .*

Remplacer l'article 5 par

Les procédures de classement, de déclassement ou de déplacement d'une voirie vicinale sont régies par les dispositions de l'article 129 bis du Code Wallon de l'aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie comme pour l'ensemble de la petite voirie gérée par la commune.

JUSTIFICATION : *La procédure de classement, de déclassement et de déplacement des voiries vicinales étant intégrée dans la procédure d'ouverture, de suppression et de modification de la voirie visée à l'article 129 bis du CWATUPE, il y a lieu de s'y référer, compte tenu du fait que les notions de classement de déplacement et de déclassement constituent une des bases du régime juridique de la voirie vicinale.*

Insérer un nouveau titre intitulé : « CHAPITRE II, DES INFRACTIONS EN MATIERE DE VOIRIE VICINALE »

Justification : *La loi vicinale ne définit pas actuellement les comportements infractionnels par rapport à ses dispositions alors qu'il en existe par exemple pour les infractions sur la grande voirie régionale(décret du 27 janvier 1998) ou les voies forestières.*

Remplacer l'Article 6 par.

Au sens du présent chapitre, la notion de domaine public de la voirie vicinale s'entend des chemins et sentiers vicinaux inscrits à l'atlas de la voirie vicinale ou des chemins et sentiers bénéficiant de ce statut inscrits dans un atlas de la petite voirie là où il existe ainsi que de leurs dépendances.

Une commune peut, par délibération de son conseil communal, faire bénéficier toute voirie inconnue inscrite ou non dans un atlas de la petite voirie, du statut applicable au domaine public de la voirie vicinale afin de lui faire bénéficier des protections visées dans la présente loi contre les atteintes à l'intégrité matérielle et physique de ce domaine public spécifique.

Justification.

Il s'agit d'une disposition préliminaire définissant l'étendue du domaine public de la voirie vicinale bénéficiant d'une protection par rapport aux atteintes à l'intégrité matérielle et physique de ce domaine public spécifique.

Une commune peut en tout temps y insérer une voirie inconnue qu'elle souhaiterait ainsi mieux protéger.

Remplacer l'article Article 7 par :

Commet une infraction de 4^{ème} catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre 1er du Code de l'Environnement celui qui porte atteinte à l'intégrité matérielle et physique des biens du domaine public de la voirie vicinale, à la conservation à ces biens de la destination qu'ils ont reçue .

Sont visés : la création ou le maintien d'une usurpation, d'un embarras ou d'une occupation à caractère temporaire ou permanent du domaine public de la voirie vicinale :

- par le placement au delà de l'alignement imparti de clôtures, rocailles, pelouses privatives, haies, murs, ou tout autre dispositif portant atteinte à la commodité ou à la sûreté du passage sur la largeur légale du domaine public ,
- par le placement de barrières, clôtures, murs, haies, dépôt quelconque ou tout autre obstacle en travers du domaine public de la voirie vicinale.
- par toute action visant à barricader, fermer ou supprimer un échelier ou un dispositif d'accès sur l'itinéraire d'une servitude vicinale de passage.
- par toute action visant à intimider ou dissuader la circulation sur la voirie vicinale , y compris une servitude vicinale de passage , que ce soit par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe , d'affiche, à l'aide d'animaux réputés dangereux, par des gestes ou expressions verbales ou autres ,
- par toute action portant atteinte à l'intégrité matérielle et physique des biens du domaine public de la voirie vicinale et du mobilier urbain , de balisage ou à la conservation de leur destination.
- par tout empiètement sur le domaine public de la voirie vicinale ou par l'accomplissement d'actes portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine,
- par tout acte visant à dérober des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie vicinale, sur le domaine public communal de la voirie vicinale et ses dépendances,
- par tout acte d'occupation sans permis de stationnement ou permission de voirie écrite préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public de la voirie vicinale ou de ses dépendances , soit par l'implantation d'installations fixes ou mobiles , soit par des dépôts,
- par tout travail effectué sans autorisation communale écrite sur le domaine public de la voirie vicinale,
- par toute édification ou percement sans autorisation communale préalable de remblais, déblais, ponts, souterrains, murs, constructions sous le domaine public de la voirie vicinale,

Justification : Ces dispositions qui visent les infractions les plus fréquentes sont largement inspirées de celles qui sont déjà applicables par le décret du 27 janvier 1998 en ce qui concerne la grande voirie régionale et par le décret modifiant le code forestier pour les voies situées en forêt. Moyennant adaptation, les infractions du même ordre que l'on rencontre généralement sur la voirie vicinale sont désormais également visées par le présent article.

Au niveau des agents chargés de constater les infractions, ils sont déjà désignés par l'article 31 de la loi du 10 avril 1841 dans le chapitre relatif à la police de la voirie vicinale.

Remplacer l'article 8 par

§1^{er} Les infractions à la présente loi font l'objet soit de poursuites pénales conformément à l'article 88.9 du Code rural, soit d'une transaction, soit d'une amende administrative conformément aux titres V et VI respectivement de la partie VIII de la partie décrétable du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, sauf si le Ministère public envisage de faire usage ou fait usage des pouvoirs que lui attribuent les articles 216 bis et 216 ter du Code d'instruction criminelle.

Pour l'application des titres V et VI de la partie VIII du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, les infractions à la présente loi sont assimilées à des infractions de 4^{ème} catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du titre 1^{er} du Code de l'environnement.

§ 2 Sans préjudice des dispositions du § 1^{er} et des articles 31 et 32, les communes peuvent adopter des dispositions prévoyant des amendes administratives communales pour les infractions visées à l'article 7 et d'autres infractions à l'intégrité de la voirie vicinale en se conformant aux dispositions de l'article L1122-33 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

Les fonctionnaires publics visés à l'article 31 et les autres agents habilités à constater les infractions aux ordonnances et règlements communaux peuvent constater les infractions visées à ces ordonnances communales selon les dispositions de l'article L1122-33 du Code de la démocratie et de la décentralisation .

§3 Les dispositions du § 1 ne sont mises en œuvre qu'en l'absence de dispositions communales telles que visées au § 2 pour les mêmes infractions.

Justification : Comme la section de législation du Conseil d'Etat a mis en exergue dans son avis L21550/9 le principe de l'autonomie communale en matière de voirie vicinale, il s'avère indispensable de donner aussi aux communes la possibilité de sanctionner via les amendes administratives communales les manquements qu'elles souhaitent déterminer en matière de voirie vicinale mais, à défaut, la procédure de l'amende administrative régionale est applicable. Celle-ci est intégrée via les nouvelles dispositions de la partie VIII du Livre 1^{er} du Code de l'environnement à laquelle la disposition modificative de l'article 40 insère la loi du 10 avril 1841 parmi les législations visées par les titres V (transactions) et VI (amendes administratives) de cette partie VIII du livre 1^{er}

Remplacer l'article 9 par

Sans préjudice de l'amende administrative sanctionnant une infraction aux dispositions de l'article 7 , les fonctionnaires publics visés à l'article 31 peuvent, après avertissement écrit sans résultat fixant un délai de remise en état des lieux , ou , s'il y a urgence avérée, après un avertissement verbal, ordonner la cessation de l'infraction, procéder ou faire procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet dont le placement ou le maintien constitue une infraction à

l'article 7.

Les frais entraînés par l'intervention d'office sur ordre de police seront récupérés par toutes voies de droit à charge du contrevenant.

JUSTIFICATION :

Cette disposition vise en fait à permettre une remise en état des lieux en cas d'infraction.

Insérer un nouveau titre intitulé : Chapitre III DU STATUT DE LA VOIRIE VICINALE

Remplacer l'Article 10 par :

Les chemins et sentiers figurant à l'atlas de la voirie vicinale et qui n'ont pas fait l'objet d'un déclassement dûment constaté par les autorités supérieures ou d'un jugement pris les déclassant sur base de l'article 12 tel qu'il existait avant l'adoption de la présente modification , ou d'une réclamation suivie d'un jugement basé sur l'article 10 tel qu'il existait avant la présente modification, sont présumés réunir les conditions requises de possession par la commune à des fins de prescription acquisitive dans le respect des conditions prévues aux articles 2229 et 2265 du Code civil et appartenir en conséquence au domaine public de la voirie vicinale .

Justification : Afin de pouvoir opérer le transfert des données de l'atlas vicinal dans l'atlas de la petite voirie prévu au CWATUP(art 129), il y a lieu de sécuriser juridiquement les chemins et sentiers inscrits à l'atlas sans laisser fluctuer leur sécurité juridique au gré des aléas de la jurisprudence des Cours et tribunaux où certains plaideurs viennent affirmer 160 ans après l'adoption de l'atlas que la possession communale ne l'était pas à des fins de prescription. Par contre, il y a lieu de respecter les jugements intervenus et la nouvelle disposition de l'article 10 y pourvoie.

Remplacer l'article 11 par :

Lorsqu'une commune possède même sans titre , mais dans des conditions de continuité, de tranquillité, d'absence d'équivoque et de volonté d'appropriation qui rendent sa possession utile, l'usage vicinal sinon l'assiette d'une voie, cette voie est une voie publique et peut être inscrite dans la voirie vicinale.

Indépendamment de tout acte administratif formel de la commune, un droit de passage sur une propriété privée peut être acquis en tant que servitude légale d'utilité publique au profit du public par un usage trentenaire continu, non interrompu, public et non équivoque d'une bande de terrain, par chacun, à des fins de circulation publique, à condition que cet usage ait lieu avec l'intention d'utiliser cette bande dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire du terrain.

Justification : Ces deux alinéas constituent la jurisprudence de la Cour de Cassation en matière de création de voirie par le passage continu du public. L'insertion du contenu de ces deux arrêts des 20 mai 1983 et 4 mars 1974 dans la loi vicinale vise à permettre sur cette base l'inscription dans l'atlas de la petite voirie de voies répondant aux critères fixés par la Cour de Cassation.

Remplacer l'article 12 par :

Les chemins et sentiers vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation ou les atlas de la voirie vicinale sont à la fois indisponibles, inaliénables, imprescriptibles et insaisissables avant décision expresse et préalable de désaffectation par déclassement décidée conformément à l'article 129 bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie.

Justification : A l'instar de toutes les autres composantes du domaine public de la voirie, la voirie vicinale est désormais protégée par les caractéristiques principales du domaine public. Cette uniformisation indispensable des conditions de sortie du domaine public dans la perspective de la réalisation d'un atlas de la petite voirie répond par ailleurs à l'approche récente de la Cour de Cassation (arrêt du 13 janvier 1994) qui a très nettement restreint les conditions d'application de la prescription des chemins vicinaux au profit des riverains que permettait l'ancien article 12.

Après l'article 12, remplacer les mots « Chapitre II par « Chapitre IV ».

A l'article 13 abroger les 2^{ème} 3^{ème} et 4^{ème} alinéas.

Justification

La charge des dépenses de la voirie vicinale est désormais intégrée depuis longtemps dans les budgets communaux conformément à l'article L 1321.1-17° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui précise que le conseil communal est tenu de porter au budget les dépenses des chemins vicinaux.. Dès lors les modalités des alinéas abrogés n'ont plus de raison d'être.

Remplacer l'article 14 par :

Les améliorations à la voirie vicinale peuvent être subventionnées par la Région Wallonne dans le cadre des dispositions de l'article L 3341-5 du Code de la Démocratie et de la décentralisation.

Justification : référence à la législation existante précisant que la voirie communale visée par ce décret comporte aussi la voirie vicinale

Remplacer l'article 15 par :

Des subventions destinées à l'aménagement des voiries vicinales peuvent être sollicitées dans le cadre des actions de développement rural.

Justification.

Cet article remplace les modes obsolètes de financement du XIX^{ème} siècle par une référence aux possibilités actuelles prévues par l'article 2, 6° du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural qui peut aider les communes rurales à réaliser des améliorations au maillage de leur petite voirie.

Remplacer l'article 16 par :

En ce qui concerne la voirie vicinale dont le fonds appartient à la commune l'obligation d'entretien de la voirie vicinale qui incombe aux communes concerne tant les axes améliorés par la réalisation d'assiettes endurcies que ceux qui ne sont constitués que comme chemins de terre qui doivent les uns comme les autres être maintenus constamment à l'état de viabilité en fonction de la nature du passage qu'ils sont amenés à supporter.

Justification :

L'article 16 existant étant obsolète, il est remplacé par le nouvel article 16 précise la portée des charges communales d'entretien de la voirie vicinale en ce qui concerne tant les voiries à l'assiette endurcie que les chemins de terre trop souvent embroussaillés voire impraticables et qu'il importera de maintenir à l'état de viabilité en fonction de la nature du passage qu'ils ont à supporter.

Remplacer l'article 17 par :

L'obligation d'entretien de la voirie vicinale qui incombe aux communes concerne aussi les sentiers vicinaux ayant le statut de servitudes vicinales de passage sur des fonds appartenant à des particuliers.

Dans ce cas particulier, les charges qui doivent être assumées par la commune doivent garantir le libre passage en fonction de l'affectation effective du sentier vicinal et de sa fréquentation.

Elle prend aussi en charge les dispositifs tels qu'échaliers ou tourniquets destinés à permettre à la fois le passage des usagers autorisés et à contenir les animaux domestiques dans leur enclos.

Justification

L'article 17 existant étant obsolète, il est remplacé par le nouvel article 17 qui précise la portée des charges communales d'entretien de la voirie vicinale en ce qui concerne les sentiers vicinaux sur fonds privés. Contrairement à ce que croient trop de mandataires communaux, l'entretien de ces servitudes publiques de passage leur incombe également et l'article en précise la portée qui se limite à garantir le libre passage en fonction de la nature de la circulation admise.

Remplacer l'article 18 par

La gestion de la végétation croissant sur les talus et dépendances de la voirie vicinale visée à l'article 16 affectée à la circulation automobile requiert au minimum l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes qui y croissent de manière à ne pas empiéter sur la partie de la voirie vicinale affectée au passage jusqu'à une hauteur minimale de 5 m à partir de l'assiette d'une voirie vicinale carrossable.

Justification :

L'article 18 existant étant obsolète, il est abrogé. Si les règles relatives à l'entretien des haies des particuliers bordant les voiries vicinales appartiennent aux règlements provinciaux sur la voirie vicinale, l'entretien des dépendances du domaine public de la voirie vicinale n'en relève pas. C'est pourquoi les règles générales minimales d'entretien des voiries vicinales carrossables sont précisées surtout pour assurer la visibilité sur la voirie vicinale..

Remplacer l'article 19 par

La gestion de la végétation des chemins vicinaux visés à l'article 16 mais affectés aux usages doux en raison de leur aspect et de leur consistance en de chemins de terre nécessite une largeur minimale compatible avec leur affectation et une hauteur minimale également compatible avec leur affectation.

Justification

L'article 19 existant étant obsolète, il est abrogé. Le nouvel article 19 prévoit des règles minimales d'entretien de la petite voirie vicinale affectée au trafic doux, lesquelles permettent la circulation des cyclistes, cavaliers et piétons, voire la circulation des véhicules agricoles en fonction de leur affectation.

Remplacer l'article 20 par

Le Gouvernement wallon peut édicter des règles relatives au fauchage tardif le long des voiries vicinales afin de protéger l'éco-système des dépendances du domaine public de la voirie vicinale.

Justification :

L'article 20 existant étant obsolète, il est abrogé. Le nouvel article 20 permet au Gouvernement wallon d'étendre la politique du fauchage tardif destiné à protéger l'éco-système à l'ensemble de la voirie vicinale de toutes les communes.

Remplacer l'article 21 par

Le Gouvernement wallon peut édicter des normes spécifiques ou intégrées dans le cahier des charges type applicables pour les travaux d'amélioration aux voiries vicinales.

Justification :

L'article 21 existant étant obsolète, il est abrogé. Le nouvel article 21 permet au Gouvernement wallon d'appliquer aux travaux d'amélioration des voiries vicinales les règles du cahier des charges type ou d'autres normes de la Région afin d'assurer une uniformité des normes applicables à l'amélioration des voiries vicinales de chaque commune.

A l'article 22, abroger « arrête les rôles, » et « le tout en conformité de l'article 88 de la loi communale. »

Justification : dispositions obsolètes.

A l'article 23, abroger les 2^{ème}, 3^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} alinéas et remplacer « Roi » par « Gouvernement » et « députation permanente du conseil provincial » par « collège provincial » dans les dispositions maintenues.

Justification : adaptation aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

A l'article 24, remplacer « Roi » par « Gouvernement » et « députation permanente du conseil provincial » par « Collège provincial ».

Justification : adaptation aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

A l'article 25 remplacer « royal » par « du Gouvernement »

Justification : adaptation aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

A l'article 26, remplacer « sur les fonds de la provinces » par « selon les modalités des articles 14 et 15 »

Justification : adaptation aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Remplacer, après l'article 26, le titre par « CHAPITRE V, ELARGISSEMENT, RETRECISSEMENT, REDRESSEMENT, OUVERTURE, SUPPRESSION, CLASSEMENT, DECLASSEMENT ET DEPLACEMENT DES CHEMINS VICINAUX.

A l'article 27, remplacer « de la députation permanente du conseil provincial » par « du gouvernement wallon » et supprimer « sous l'approbation du Roi ».

Justification : Dans la mesure où le Gouvernement reprend en matière de voirie vicinale l'essentiel du rôle assumé par le collège provincial, il est logique que la tutelle coercitive en matière d'élargissement, de redressement, d'ouverture et de suppression des chemins vicinaux lui incombe aussi.

Remplacer l'article 28 et l'article 28 bis par

L'ouverture, la suppression, ou le changement d'un chemin vicinal emportant classement, déclassement et redressement doivent subir la procédure visée à l'article 129 bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme du patrimoine et de l'énergie et l'accomplissement de la procédure d'adoption d'un plan d'alignement conforme à l'article 129 du même code.

Justification.

Dans la mesure où la voirie vicinale garde sa spécificité, il y a lieu d'indiquer qu'elle reste par ailleurs soumise à des procédures désormais régies par le CWATUPE.

A l'article 29, remplacer « échevinal » par « communal ».

Justification : adaptation au Code de la démocratie et de la décentralisation.

Remplacer dans le titre qui suit l'article 29 les mots « Chapitre IV » par « CHAPITRE VI ».

A l'article 30,
Remplacer « Il pourra être institué » par « Les provinces instituent »

Justification. L'utilisation du présent est mieux de mise pour une fonction organisée par les provinces depuis l'existence de la loi du 10 avril 1841.

A l'article 31, supprimer à l'alinéa 1^{er} le terme « communale »
Justification : la police n'est plus communale.

A l'article 32, abroger les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas.

Justification. Ces alinéas font référence à des dispositions abrogées.

A l'article 33, remplacer les mots « l'administration locale » par « Le Collège communal »

Justification : adaptation au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation

A l'article 35, abroger « et font partie du fonds spécial affecté à l'entretien des chemins vicinaux ».

Après l'article 36, remplacer dans le titre « Chapitre V » par « CHAPITRE VII, DES REGLEMENTS PROVINCIAUX ».

Après l'article 39 (disposition transitoire) ajouter un titre « CHAPITRE VIII, DISPOSITION MODIFICATIVE »

Art 40 « Dans le Livre 1^{er} du Code de l'environnement , est ajoutée dans la partie VIII, au titre V, à l'article D 159 § 2, inséré par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, après le 6°, les dispositions suivantes : « les infractions à la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ».

Justification : A l'article 8 les dispositions de la partie VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement sont applicables aux infractions commises à l'égard de la voirie vicinale moyennant insertion à l'article D159 du dit code de la mention de la loi du 10 avril 1841 parmi les législations auxquelles les dispositions sur les transactions et les amendes administratives s'appliquent.

**AVANT PROJET DE DECRET MODIFIANT NOTAMMENT LE CWATUPE, ET LA LOI
DU 10 AVRIL 1841 SUR LES CHEMINS VICINAUX.**

Le présent document insère dans l'avant-projet de décret, les propositions d'amendement communiquées au Ministre du Développement territorial en date du 12 septembre 2008 par les associations Itinéraires Wallonie, Sentiers.be, Fédération Francophone d'équitation, Sentiers de Grandes Randonnées, Le Réseau de la Forêt.

Ces propositions d'amendement figurent aux articles 71, 73, 74 et 102 de l'avant-projet adopté en 1^{ère} lecture par le Gouvernement wallon du 28 août 2008 (point 14)

- En gras les propositions d'amendement à insérer**
- En fond rouge, les propositions de suppression de texte**
- En rose « Fuschia » italique, les justifications*

Avant-projet de décret modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial présente au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

« CHAPITRE I^{er}. *Des dispositions modificatives du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;*

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er}, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, les mots « et du schéma de structure communal » sont remplacés par les mots qui suivent :

« , du schéma de structure communal et du rapport urbanistique et environnemental ».

Art. 2. Dans l'article 2, alinéa 2, du même Code, entre les mots « des schémas » et les mots « et des plans d'aménagement », sont insérés les mots qui suivent :

« , des rapports urbanistiques et environnementaux ».

Art. 3. L'intitulé du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du même Code est remplacé comme suit :

« CHAPITRE II.- *Des délégations et des missions déléguées par le Gouvernement* ».

Art. 4. Dans l'article 3 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° le premier alinéa forme le paragraphe 1^{er} ;

2° l'article est complété comme suit :

« § 2. Il est institué auprès du Gouvernement une cellule du développement territorial chargée de l'exécution des décisions prioritaires du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et de développement territorial en matière de planification stratégique.

Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement de la cellule, en précise les missions et la place sous l'autorité d'un délégué général.

§ 3. Il est institué auprès du Gouvernement une délégation générale aux recours chargée de l'instruction des recours introduits sur la base des dispositions visées au présent Code.

Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement de la délégation et la place sous l'autorité d'un délégué général. ».

Art. 5. Dans l'article 4 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « S'appliquent » sont remplacés par les mots qui suivent :

« Sans préjudice du livre I^{er} du Code de l'environnement, s'appliquent » ;

2° au point 1° du même alinéa, entre les mots « sur un permis » et « ; elle est de trente jours », sont insérés les mots qui suivent :

« ou sur une demande de principe sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une petite voirie » ;

3° dans le même point, entre les mots « un plan communal d'aménagement, » et les mots « , un rapport urbanistique et environnemental », sont insérés les mots qui suivent :

« , un plan d'alignement » ;

4° le point 6° du même alinéa est remplacé comme suit :

« 6° tout tiers intéressé peut exprimer ses observations et réclamations par télécopie, par courrier électronique lorsque la commune a défini une adresse à cet effet, par courrier ordinaire ou formulées au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme, au collège communal ou à l'agent communal délégué à cet effet avant la clôture de l'enquête ou le jour de la séance de clôture de ladite enquête; à peine de nullité, les envois par courriers ou télécopie sont datés et signés; les envois par courrier électronique sont identifiés et datés ; les réclamations et observations verbales sont recueillies sur rendez-vous par le conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme, ou, à défaut, par l'agent communal délégué à cet effet, qui les consigne et les transmet au collège communal avant la clôture de l'enquête ; ».

Art. 6. Dans l'article 5 du même Code, est inséré un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence auquel ont droit le président, les vice-présidents de sections et les membres de la commission régionale. ».

Art. 7. Dans l'article 11 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° après les mots « des schémas, », sont insérés les mots qui suivent :

« des rapports urbanistiques et environnementaux, » ;

2° les mots « des plans de lotissement » sont supprimés.

Art. 8. Dans l'article 12, alinéa 1er, 1°, du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° le mot : « totale » est remplacé par les mots qui suivent:

« en tout ou en partie » ;

2° entre les mots « d'un schéma de structure communal » et les mots : « d'un règlement communal d'urbanisme » sont insérés les mots qui suivent :

« d'un rapport urbanistique et environnemental, ».

Art. 9. Dans le titre II du livre Ier du même Code, est inséré un chapitre III intitulé comme suit :

« *Chapitre III. - Du rapport urbanistique et environnemental* ».

Art. 10. Dans le chapitre III du titre II du livre Ier du même Code, est inséré un article 18ter, rédigé comme suit :

« **Art. 18ter.** Le rapport urbanistique et environnemental est un document d'orientation qui exprime les options d'aménagement et de développement durable pour toute partie du territoire communal qu'il couvre et dont l'affectation actuelle ou future est conforme au plan de secteur.

Le rapport urbanistique et environnemental est élaboré en considération des options d'aménagement et de développement durable du schéma de développement de l'espace régional et du schéma de structure communal, s'il existe.

Le contenu et la procédure d'élaboration du rapport urbanistique et environnemental sont fixés par l'article 33, §§ 2 à 6. ».

Art. 11. L'article 19 du même Code est remplacé comme suit :

« § 1^{er}. Le Gouvernement confère force obligatoire au plan de secteur et au plan communal d'aménagement.

Les prescriptions graphiques et littérales des plans ont valeur réglementaire.

En cas de contradiction entre les prescriptions graphiques et littérales, les prescriptions graphiques l'emportent sur les prescriptions littérales.

§ 2. Le plan de secteur demeure en vigueur jusqu'au moment où un plan de secteur ou un plan communal d'aménagement lui est substitué en partie, à la suite d'une révision.

Le plan communal d'aménagement demeure en vigueur jusqu'au moment où :

1° soit un autre plan lui est substitué, en tout ou en partie, à la suite d'une révision ;

2° soit jusqu'à son abrogation, en tout ou en partie, conformément à l'article 57^{ter}.

§ 3. Les prescriptions d'un plan communal d'aménagement qui sont incompatibles avec celles d'un plan de secteur approuvé postérieurement cessent de produire leurs effets. ».

Art. 12. Dans l'article 28 du même Code, après les mots « Art.28. », est inséré l'intitulé qui suit :

« De la zone de services publics et d'équipements communautaires. ».

Art. 13. L'article 29 du même Code est remplacé comme suit :

« La zone de loisirs est destinée à recevoir les équipements récréatifs ou touristiques, en ce compris les villages de vacances, les parcs résidentiels de week-end ou les campings touristiques au sens de l'article 2, 14°, du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Pour autant qu'elle soit contiguë à une zone d'habitat, à une zone d'habitat à caractère rural ou à une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre et affectée en tout ou partie à la résidence, la zone de loisirs peut, à titre exceptionnel, comporter de l'habitat ainsi que des activités d'artisanat, de services, des équipements socioculturels, des aménagements de services publics et d'équipements communautaires pour autant :

1° qu'ils soient complémentaires et accessoires à la destination principale de la zone visée à l'alinéa 1^{er} ;

2° qu'un rapport urbanistique et environnemental ait été préalablement approuvée par le Gouvernement, conformément à la procédure visée à l'article 33, §§ 2 à 6.».

Art. 14. Dans l'article 30 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° après les mots « Art. 30. », est inséré l'intitulé qui suit :

« De la zone d'activité économique mixte. » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, la première phrase est complétée par les mots qui suivent :

« , ainsi que de stockage qui n'est pas susceptible d'être compatible avec la résidence.» ;

3° dans le même alinéa, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement, sauf pour la partie du périmètre qui se situe le long d'une infrastructure de communication utile à son développement économique ou lorsqu'un dispositif naturel ou artificiel, relevant du domaine public, constitue lui-même un périmètre ou un dispositif d'isolement suffisant. » ;

4° les alinéas 2 et 3 sont supprimés ;

5° dans l'alinéa 4 devenu alinéa 2, sont supprimés les mots qui suivent :

« dans les zones d'activité économique ».

Art. 15. Dans le même Code, est inséré un article 30*bis* rédigé comme suit :

« **Art. 30*bis*.** De la zone d'activité économique industrielle.

La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel, en ce compris les activités de logistique ou de distribution, les activités de conditionnement ou liées à un processus industriel, qui peuvent s'exercer sur plusieurs sites d'activité, ainsi que les activités de stockage qui ne sont pas susceptibles d'être compatibles avec la résidence. Les entreprises de services qui leur sont auxiliaires y sont admises. La vente au détail y est exclue.

Elle comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement, sauf pour la partie du périmètre qui se situe le long d'une infrastructure de communication utile à son développement économique ou lorsqu'un dispositif naturel ou artificiel, relevant du domaine public, constitue lui-même un périmètre ou un dispositif d'isolement suffisant.

A titre exceptionnel, peuvent être autorisés :

1° dans les zones d'activité économique industrielle, les dépôts de déchets inertes ;

2° dans les zones d'activité économique industrielle situées le long des voies d'eau navigables, les dépôts de boue de dragage.

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut y être admis pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'entreprise l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation.».

Art. 16. Dans l'article 31 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° après les mots « Art. 31. », est inséré l'intitulé qui suit :

« De la zone d'activité économique spécifique. » ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, la deuxième phrase de l'alinéa 3 est complétée comme suit :

« , sauf pour la partie du périmètre qui se situe le long d'une infrastructure de communication utile à son développement économique ou lorsqu'un dispositif naturel ou artificiel, relevant du domaine public, constitue lui-même un périmètre ou un dispositif d'isolement suffisant. » ;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, sont supprimés les mots qui suivent :

« dans les zones d'activité économique spécifique».

Art. 17. Dans l'article 32 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° après les mots : « Art. 32. », est inséré l'intitulé qui suit :

« De la zone d'extraction. » ;

2° dans l'alinéa 3, les mots « en zone d'extraction » sont supprimés.

Art. 18. Dans l'article 33 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° après les mots « Art. 33. », est inséré l'intitulé qui suit :

« De la zone d'aménagement communal concerté. » ;

2° dans le paragraphe 2, les mots « d'un rapport urbanistique et environnemental » sont remplacés par les mots qui suivent :

« du rapport urbanistique et environnemental visé à l'article 18 *ter* » ;

3° dans le même paragraphe, les alinéas 2 et 3 sont supprimés ;

4° dans le paragraphe 8, les mots : « mise en œuvre conformément aux paragraphes 2, 3 et 4, dont la mise en œuvre n'a pas encore été déterminée en application des mêmes paragraphes » sont remplacés par les mots qui suivent :

« qu'elle soit ou non mise en œuvre ».

Art. 19. Dans l'article 34 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° après les mots « Art. 34. », les mots « Des zones d'aménagement communal concerté à caractère industriel » sont remplacés par les mots qui suivent :

« De la zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel. » ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, la première phrase de l'alinéa 1^{er} est remplacée par le texte qui suit :

« La zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel est destinée à recevoir les activités visées aux articles 30 et 30bis et les activités agro-économiques de proximité, à l'exclusion des activités de distribution ou de vente au détail » ;

3° dans le même paragraphe, l'alinéa 2 est complété comme suit :

« , sauf pour la partie du périmètre qui se situe le long d'une infrastructure de communication utile à son développement économique ou lorsqu'un dispositif naturel ou artificiel, relevant du domaine public, constitue lui-même un périmètre ou un dispositif d'isolement suffisant. » ;

4° dans le paragraphe 4, les mots : « mise en œuvre conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 ou dont la mise en œuvre n'a pas encore été déterminée en application des mêmes paragraphes » sont remplacés par les mots qui suivent :

« qu'elle soit ou non mise en œuvre ».

Art. 20. Dans l'article 35 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° entre les alinéas 3 et 4, est inséré un alinéa 4 nouveau rédigé comme suit :

« A titre exceptionnel, sont admises, en tant qu'activités accessoires à l'activité agricole, les unités de biométhanisation, pour autant qu'elles utilisent principalement des effluents d'élevage et résidus de culture issus d'une ou plusieurs exploitations agricoles et que les digestats soient exclusivement valorisés en agriculture. » ;

2° l'alinéa 4 devient l'alinéa 5 ;

3° dans le dernier alinéa, les mots « et aux modules de production d'électricité ou de chaleur » sont remplacés par les mots qui suivent :

« , aux modules de production d'électricité ou de chaleur et aux unités de biométhanisation ».

Art. 21. Dans l'article 39, alinéa 3, du même Code, entre les mots « plan communal d'aménagement » et « couvrant la totalité », sont insérés les mots qui suivent :

« ou d'un rapport urbanistique et environnemental ».

Art. 22. Dans l'article 40 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° l'alinéa unique devient le paragraphe 1^{er} ;

2° l'article est complété comme suit :

« § 2. Au terme de la réalisation de l'infrastructure de communication de transport de fluide et d'énergie ou, d'initiative en cas de renoncement à réaliser l'infrastructure, le Gouvernement peut, par arrêté, abroger le périmètre ou la partie de périmètre de réservation concerné.

L'arrêté qui abroge le périmètre est publié par mention au Moniteur belge. ».

Art. 23. Dans l'article 41 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° à l'alinéa, 1°, entre les mots « la précision » et les mots « de l'affectation des zones », sont insérés les mots qui suivent :

« ou la spécialisation » ;

2° au point 5° du même alinéa, entre les mots « un plan communal d'aménagement » et le mot « préalable » sont insérés les mots qui suivent :

« un rapport urbanistique et environnemental » ;

3° l'article est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut arrêter la liste des prescriptions supplémentaires. ».

Art. 24. Dans l'article 46 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Lorsque la révision du plan de secteur vise l'inscription de zones dont l'impact, les enjeux et les incidences sont de niveau régional ou supra-régional, les dispositions qui règlent l'établissement du plan de secteur lui sont applicables. Lorsque la révision du plan de secteur vise un nouveau zonage qui constitue une réponse à des besoins dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, elle peut se faire par un plan communal d'aménagement visé à l'article 48, alinéa 2. » ;

2° à l'alinéa 2, 1°, du même paragraphe, les mots : « y déroger » sont remplacés par les mots qui suivent :

« s'en écarter » ;

3° au point 2° du même alinéa, les mots « d'un développement linéaire » sont remplacés par les mots qui suivent :

« d'une urbanisation en ruban » ;

4° au point 3° du même alinéa, entre les mots « destinée à l'urbanisation » et les mots « en zone non destinée à l'urbanisation », sont insérés les mots qui suivent :

« ou d'une zone d'aménagement communal concerté » ;

5° au paragraphe 2, après l'alinéa 3 est inséré un alinéa 4 nouveau rédigé comme suit :

« Est présumé avoir des incidences négligeables sur l'environnement le plan de secteur révisé projeté pour inscrire en zone forestière, d'espaces verts ou naturelle, tout ou partie d'une zone désignée conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE. » ;

6° l'alinéa 4 du même paragraphe devient l'alinéa 5.

Art. 25. L'article 47 du même Code est complété comme suit :

« Le plan communal est élaboré après examen du schéma de structure communal ou du plan communal de mobilité, s'ils existent.

Les prescriptions visées à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, sont applicables à son élaboration. ».

Art. 26. L'article 48 du même Code est remplacé comme suit :

« Le plan communal d'aménagement précise, en le complétant, le plan de secteur.

Lorsqu'existent des besoins dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, le plan communal d'aménagement peut réviser le plan de secteur conformément à l'article 54, alinéa 1^{er}, 3^o, et alinéa 2.».

Art. 27. L'article 49 du même Code est remplacé comme suit :

« **Art. 49.** Pour la partie du territoire communal qu'il détermine, le plan communal d'aménagement comporte:

1° les options au regard de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2 ;

2° la détermination des différentes affectations du territoire et, s'il échet, les emplacements réservés aux espaces verts, aux sites nécessaires pour le maillage écologique ou pour les équipements publics ou communautaires;

3° le tracé existant et projeté ou le périmètre de réservation qui en tient lieu du réseau des infrastructures de communication et les raccordements aux principaux réseaux existants de transport de fluides et d'énergie;

4° les périmètres de protection de réseaux souterrains de transport de fluides et d'énergie où seuls peuvent être autorisés les actes et travaux d'utilité publique ou qui se rapportent à ces réseaux.

A titre facultatif, le plan peut comporter les prescriptions relatives à l'implantation, au gabarit, aux matériaux et à l'esthétique des constructions et des clôtures, celles relatives à leurs abords et aux cours et jardins ainsi que les prescriptions relatives à l'établissement, à l'équipement et aux caractéristiques des espaces publics notamment en fonction des personnes à mobilité réduite, aux zones de recul et aux plantations. ».

Art. 28. Dans l'article 51 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° au paragraphe 1^{er}, est inséré un alinéa 2 nouveau, rédigé comme suit :

« Lorsque le projet de plan communal contient les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance, le conseil communal sollicite l'avis du fonctionnaire dirigeant au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques. » ;

2° au même paragraphe, l'alinéa 2 devient l'alinéa 3 ;

3° le paragraphe 3 bis est supprimé.

Art. 29. Dans l'article 54 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° le point 1° est complété par les mots qui suivent :

« ou d'un permis local d'urbanisation » ;

2° le point 3° est remplacé comme suit :

«3° l'élaboration ou la révision d'un plan communal d'aménagement visé à l'article 48, alinéa 2 ; » ;

3° l'article est complété comme suit :

« A l'initiative de toute personne physique ou morale, privée ou publique, lorsque la demande d'élaboration ou de révision du plan communal d'aménagement porte sur l'inscription d'une zone d'activité économique ou d'une zone d'activité économique spécifique, le Gouvernement peut, par arrêté motivé, décider l'élaboration ou la révision d'un plan communal d'aménagement en vue de réviser en partie le plan de secteur.

Les dispositions visées à l'article 42*bis*, alinéas 2 à 5 sont d'application.».

Art. 30. Dans l'article 57 du même Code, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 31. Dans l'article 57ter du même Code, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« **Art. 57ter.** D'initiative ou à la demande du Gouvernement, le conseil communal peut décider l'abrogation d'un plan communal d'aménagement :

- 1° soit lorsqu'il est approuvé avant l'adoption définitive du ou des plans de secteur incluant le périmètre de ce plan ;
- 2° soit lorsqu'il respecte les prescriptions du plan de secteur et pour autant que le périmètre du plan communal d'aménagement soit soumis aux prescriptions du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme ou du règlement général sur les bâtisses en site rural ou d'un règlement communal d'urbanisme.

Le cas échéant, le Gouvernement ou le conseil communal peut décider l'abrogation d'une ou plusieurs révisions, en tout ou en partie, du plan communal d'aménagement, pour autant que celles-ci ne dérogent pas au plan de secteur, de même lorsque lesdites révisions ont été approuvées postérieurement à la date d'entrée en vigueur du plan de secteur qui inclut le périmètre du plan communal d'aménagement ainsi que le plan d'expropriation approuvé sur la base du plan communal d'aménagement. ».

Art. 32. Dans l'article 58 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° entre les alinéas 1 et 2, est inséré un alinéa 2 nouveau rédigé comme suit :

« Lorsque le plan de secteur, le plan communal d'aménagement ou le rapport urbanistique et environnemental vaut périmètre de reconnaissance au sens des articles 33, § 3, 44 et 52, § 3bis, le pouvoir expropriant peut procéder à l'expropriation des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à l'aménagement d'espaces destinés à accueillir des activités économiques, à favoriser leur implantation ou à permettre l'extension d'activités existantes. » ;

2° les alinéas 2 à 5 deviennent les alinéas 3 à 6.

Art. 33. Dans l'article 84 du même Code, l'alinéa 2 du paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« Le Gouvernement arrête la liste des actes et travaux visés au paragraphe 1^{er}, qui, en raison de leur impact urbanistique limité :

- 1° ne requièrent pas de permis d'urbanisme ;
- 2° ne requièrent pas le concours d'un architecte ;
- 3° ne requièrent pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué ;
- 4° ne requièrent pas de permis d'urbanisme et requièrent une déclaration urbanistique préalable adressé par envoi au collège communal et dont le Gouvernement arrête les modalités et le contenu.

Pour les actes et travaux visés aux points 2° et 3°, en dérogation à l'article 127, le collège communal délivre le permis, sauf dans le cas où il en est le demandeur.».

Art. 34. L'article 86 du même Code est abrogé.

Art. 35. L'intitulé du chapitre II du titre V du livre Ier du même Code est remplacé comme suit :

« *CHAPITRE II.- Du permis local d'urbanisation et du permis d'urbanisme de constructions groupées* ».

Art. 36. L'intitulé de la Section 1^{ère} du chapitre II du titre V du livre Ier du même Code est remplacé comme suit :

« *Section 1^{ère}. - Des actes soumis à permis local d'urbanisation* ».

Art. 37. L'article 89 du même Code est remplacé comme suit :

« § 1^{er}. Nul ne peut, sans un permis préalable, écrit et exprès du collège communal, urbaniser un bien, en ce compris la promotion ou la publicité y afférente.

Par urbaniser un bien, on entend la division d'un bien :

- 1° en créant au moins deux lots non bâtis afin de vendre, louer pour plus de neuf ans, céder en emphytéose ou en superficie au moins un des lots formés ;
- 2° en vue de la construction sur chaque lot formé d'un immeuble destiné, en tout ou en partie à l'habitation, ou du placement d'une installation fixe ou mobile pouvant être utilisée, en tout ou en partie, à l'habitation ;
- 3° qui implique l'ouverture, la modification ou la suppression d'une petite voirie au sens de l'article 129bis.

La division visée est celle qui est réalisée par tout acte déclaratif, translatif ou constitutif d'un droit réel, à l'exclusion de l'hypothèque ou de l'antichrèse, ou par tout acte qui confère un droit personnel de jouissance pour au moins neuf ans.

§ 2. A la suggestion du demandeur ou d'office, l'autorité qui délivre le permis local d'urbanisation peut exclure du périmètre du permis tous ou certains des lots non destinés, en tout ou en partie, à la construction d'une habitation ou au placement d'une installation fixe ou mobile pouvant être utilisée, en tout en partie, pour l'habitation ou inaptes à cette destination pour une raison technique ou juridique ou encore déjà construits ou utilisés pour le placement d'une installation fixe ou mobile au sens de l'article 84, § 1^{er}, 1°, lorsqu'elle estime qu'il n'y a pas d'intérêt à imposer des prescriptions relatives à ceux-ci.

§ 3. Le permis local d'urbanisation contient :

- 1° l'option urbanistique qui décrit les aspects paysager, patrimonial, environnemental et de mobilité, la densité, la performance énergétique de l'urbanisation visée par la demande ainsi que, le cas échéant, les fonctions complémentaires, les espaces verts publics et les constructions ou équipements publics ou communautaires;
- 2° l'option architecturale d'ensemble;
- 3° des prescriptions d'ordre esthétique relatives aux constructions et à leurs abords;
- 4° le dossier technique relatif à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une petite voirie.

§ 4. Le Gouvernement peut préciser la composition du dossier de demande de permis local d'urbanisation. ».

Art. 38. Il est inséré dans le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du même Code une Section 2 nouvelle intitulée comme suit :

« *Section 2.- Des actes soumis à permis d'urbanisme de constructions groupées* ».

Art. 39. Dans cette section 2 nouvelle, est inséré un article 89bis rédigé comme suit :

« **Art. 89bis.** Le permis d'urbanisme de constructions groupées vise la réalisation de plusieurs bâtiments destinés, en tout ou en partie, à l'habitation, qui forment un ensemble et qui font l'objet d'une seule et même demande de permis d'urbanisme. ».

Art. 40. Il est inséré dans le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du même Code une Section 3 nouvelle intitulée comme suit :

« *Section 3.- Des actes non soumis à permis local d'urbanisation* ».

Art. 41. Dans cette section 3 nouvelle, sont apportées dans l'article 90 les modifications qui suivent :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« § 1^{er}. Ne sont pas soumis à permis local d'urbanisation :

- 1° les actes de donation ;

2° les actes involontaires ;

3° les actes de partage pour sortir d'une indivision successorale, à la condition qu'il n'y ait pas plus de lots que de copartageants ;

4° la création de deux lots dont l'un des lots formés comprend une construction affectée, en tout ou en partie, à l'habitation ;

5° la création de lots non visée par l'article 89, § 1^{er}, alinéa 2, 3° ;

6° la création de lots bâtis ou non bâtis qui font l'objet d'un permis d'urbanisme, non périmé, de constructions groupées.

§ 2. En cas de division d'un bien qui ne fait pas l'objet d'une demande de permis local d'urbanisation et dont tout ou partie des lots à former sont destinés en tout ou en partie à l'habitation, le notaire communique au collègue communal et au fonctionnaire délégué, trente jours au moins avant la date prévue pour la vente publique ou la signature de l'acte, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination de chaque lot formé qui sera mentionnée dans l'acte.

Lorsque les lots issus du bien à diviser et destinés en tout ou en partie à l'habitation, ont accès à une voie suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, le collègue communal adresse au notaire, par envoi, un certificat qui en atteste et qui est annexé à l'acte.

Lorsque les lots issus du bien à diviser et destinés en tout ou en partie à l'habitation, n'ont pas accès à une voie suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, le collègue communal précise au notaire, par envoi, les actes, travaux et charges qu'il impose. Lorsque les actes, travaux et charges imposés sont exécutés ou que sont fournies les garanties financières nécessaires à leur exécution, le collègue communal adresse au notaire, par envoi, un certificat qui en atteste et qui est annexé à l'acte.

§ 3. D'initiative ou à la demande du fonctionnaire délégué, le collègue communal, par envoi adressé au notaire dans le délai visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, peut imposer l'obtention d'un permis local d'urbanisation préalable à la division du bien lorsque celle-ci compromet la gestion parcimonieuse du sol, la performance énergétique de l'urbanisation et une structuration cohérente du réseau des voiries.

Le notaire peut introduire une demande de reconsidération relative à l'imposition de l'obtention préalable d'un permis local d'urbanisation.

A peine d'irrecevabilité, la demande de reconsidération :

1° est écrite et motivée ;

2° est adressée par envoi au collègue communal, dont une copie est adressée par envoi au fonctionnaire délégué, au plus tard le dixième jour à dater de la réception de l'envoi du collègue communal visé à l'alinéa 1^{er}.

Sur avis du fonctionnaire délégué, le collègue communal adresse, par envoi, au notaire, sa décision dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande de reconsidération. Passé ce délai, l'imposition d'un permis local d'urbanisation préalable est réputée annulée. » ;

2° l'alinéa 2 devient le paragraphe 4 et dans le même alinéa sont apportées les modifications qui suivent :

a) les mots « Le collègue et le fonctionnaire délégué » sont remplacés par les mots qui suivent :

« Le collègue communal ou le fonctionnaire délégué » ;

b) les mots « d'un permis de lotir ou d'urbanisme » sont remplacés par les mots qui suivent :

« d'un permis de lotir, d'un permis local d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme » ;

3° les alinéas 3, 4 et 5 forment un paragraphe 5 nouveau.

Art. 42. L'article 91 du même Code est remplacé par le texte qui suit :

« **Art. 91.** Pour autant qu'il contienne le dossier technique visé à l'article 89, § 3, alinéa 1^{er}, 4^o, le permis local d'urbanisation ou le permis de constructions groupées qui implique l'ouverture, la modification ou la suppression d'une petite voirie, vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à cette voirie.

Le permis local d'urbanisation ou le permis de constructions groupées dispense la commune de toute autre formalité légale en matière d'alignement particulier. ».

Art. 43. L'intitulé de la Section 3 du chapitre II du titre V du livre 1^{er} du même Code est remplacé comme suit :

« Section 4.- Des effets du permis local d'urbanisation et du permis d'urbanisme de constructions groupées ».

Art. 44. L'article 92 du même Code est remplacé comme suit :

« **Art. 92.** A l'exception du dossier technique visé à l'article 89, § 3, 4^o, le permis local d'urbanisation a valeur réglementaire. Il demeure en vigueur jusqu'au moment où il est soit modifié, en tout ou en partie, conformément aux articles 102 et suivants, soit révisé ou annulé, en tout ou en partie, conformément à l'article 54, alinéa 1^{er}, 1^o. ».

Art. 45. L'article 93 du même Code est remplacé comme suit :

« **Art. 93.** Préalablement à tout acte déclaratif, translatif ou constitutif d'un droit réel, y compris l'affectation hypothécaire et l'antichrèse, ou à tout acte conférant un droit personnel de jouissance de plus de neuf ans portant sur un lot visé par un permis local d'urbanisation ou un permis d'urbanisme de constructions groupées, il doit être dressé acte devant notaire de la division qui se rapporte au lot et qui mentionne le permis ainsi que, le cas échéant, les modalités de gestion des parties communes à tout ou partie des lots.

L'acte est transcrit à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel le bien est situé, à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. ».

Art. 46. Dans l'article 94 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1^o l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le notaire donne connaissance des dispositions, selon le cas, du permis local d'urbanisation ou du permis d'urbanisme de constructions groupées ainsi que, le cas échéant, des dispositions modificatives. Il en est fait mention dans l'acte, lequel précise également la date du permis. » ;

2^o l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 47. Dans l'article 95 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1^o les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'une partie non bâtie d'un bien faisant l'objet d'un permis local d'urbanisation ou d'une partie bâtie ou non bâtie d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une petite voirie, avant que le titulaire du permis ait, soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué. » ;

2^o dans l'alinéa 3, les mots « de lotir » et « du lotissement » sont supprimés ;

3^o dans l'alinéa 4, les mots « de lotir » sont supprimés.

Art. 48. Dans l'article 96 du même Code, les mots « à un permis de lotir » sont remplacés par les mots qui suivent :

« à un permis local d'urbanisation ou à un permis d'urbanisme de constructions groupées ».

Art. 49. Dans l'article 97, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « de permis de lotir » sont remplacés par les mots qui suivent :

« de permis local d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées ».

Art. 50. L'intitulé de la Section 4 du chapitre II du titre V du livre Ier du même Code est remplacé comme suit :

« Section 5.- De la péremption du permis local d'urbanisation et de la péremption ou de la prorogation du permis d'urbanisme de constructions groupées qui implique l'ouverture, la modification ou la suppression d'une petite voirie ».

Art. 51. L'article 98 du même Code est remplacé comme suit :

« **Art. 98.** Le permis local d'urbanisation est périmé lorsque, dans les cinq ans de l'envoi du permis, le titulaire du permis n'a pas exécuté tous les actes, travaux et charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées. Le permis est périmé lorsque les garanties financières sont retirées sans que les actes, travaux et charges imposés aient été totalement exécutés. ».

Art. 52. L'article 99 du même Code est remplacé comme suit :

« **Art. 99.** Lorsque la réalisation du permis local d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première. ».

Art. 53. L'article 100 du même Code est remplacé comme suit :

« **Art. 100.** La péremption du permis local d'urbanisation s'opère de plein droit.

Toutefois, le collège communal en constate la péremption dans un procès verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Si le collège communal s'est abstenu de constater la péremption dans les soixante jours de l'expiration du délai, le fonctionnaire délégué adresse le procès-verbal de péremption, par envoi, au titulaire et au collège communal. ».

Art. 54. L'article 101 du même Code est remplacé comme suit :

« **Art. 101.** Le permis d'urbanisme de constructions groupées qui implique l'ouverture, la modification ou la suppression d'une petite voirie, est périmé ou prorogé conformément à l'article 87. ».

« Article 101 bis : Lorsqu'un permis est frappé de péremption en application des articles 98 à 101, la péremption entraîne de plein droit le rétablissement de la situation juridique antérieure à l'octroi du permis en ce qui concerne toutes les voies de communication qui traversaient le bien concerné par la péremption du permis.

Justification : Afin d'éviter que la péremption d'un permis ne fasse disparaître en même temps les maillages existants de voiries déplacées ou déclassées pour permettre le projet, la péremption rétablit de plein droit la situation ante en matière de voies de communications.

Art. 55. L'intitulé de la Section 5 du chapitre II du titre V du livre Ier du même Code est remplacé comme suit :

« Section 6.- De la modification du permis local d'urbanisation ».

Art. 56. Dans l'article 102 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « A la demande » sont remplacés par les mots qui suivent :

« Soit à l'initiative du collège communal, soit à la demande » ;

2° dans le même alinéa, les mots « permis de lotir » sont remplacés par les mots qui suivent :

« permis local d'urbanisation » ;

3° dans l'alinéa 2, les mots « des prescriptions urbanistiques du permis de lotir » sont remplacés par les mots qui suivent :

« de l'option urbanistique et des prescriptions du permis local d'urbanisation » .

Art. 57. L'article 103 du même Code est remplacé comme suit :

« **Art. 103.** § 1^{er}. Les dispositions réglant le permis local d'urbanisation sont applicables à sa modification.

Le collège communal adresse, par envoi, une copie conforme de sa demande à tous les propriétaires d'un lot. La preuve des envois est annexée à la demande. Les réclamations éventuelles sont adressées au fonctionnaire délégué, par envoi, dans les trente jours de la réception de la copie conforme de la demande.

§ 2. En cas d'initiative du collège communal, la demande de modification est instruite conformément à l'article 127, § 2.

§ 3. En cas de demande d'un propriétaire d'un lot et avant d'introduire la demande, celui-ci en adresse une copie conforme, par envoi, à tous les propriétaires d'un lot qui n'ont pas contresigné la demande. La preuve des envois est annexée à la demande.

Les réclamations éventuelles sont adressées au collège communal, par envoi, dans les trente jours de la réception de la copie conforme de la demande. ».

Art. 58. Dans l'article 104 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « permis de lotir » sont remplacés par les mots qui suivent :

« permis local d'urbanisation » ;

2° l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 59. L'article 106 du même Code est modifié comme suit :

« **Art. 106.** Lorsqu'a été obtenue une modification du permis local d'urbanisation, préalablement à tout acte déclaratif, translatif ou constitutif d'un droit réel, y compris l'affectation hypothécaire et l'antichrèse, ou à tout autre acte conférant un droit personnel de jouissance de plus de neuf ans portant sur un lot visé par le permis local d'urbanisation, il doit être dressé acte devant notaire des modifications apportées au permis local d'urbanisation.

L'acte qui se rapporte au lot est transcrit à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel le bien est situé, à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. ».

Art. 60. Dans l'article 107 du même Code sont apportées les modifications qui suivent :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, sont ajoutés les mots qui suivent :

« ou d'un permis local d'urbanisation non périmé » ;

2° à l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « ou d'un permis de lotir » sont remplacés par les mots qui suivent :

« , d'un permis de lotir ou d'un permis local d'urbanisation » .

Art. 61. Dans l'article 108 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, les mots « ni permis de lotir » sont remplacés par les mots qui suivent :

« , ni permis de lotir, ni permis local d'urbanisation » ;

2° le même alinéa est complété comme suit :

« 6° aux dispositions du plan communal d'aménagement dont le Gouvernement a décidé la révision ou dont le Gouvernement a décidé l'établissement en vue de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir ou de permis local d'urbanisation. » ;

3° l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 est supprimé.

Art. 62. Dans l'article 111, alinéa 2, du même Code, entre les mots « besoins économiques » et les mots : «, les bâtiments », sont insérés les mots qui suivent :

«ou touristiques ».

Art. 63. L'article 113 du même Code est remplacé comme suit :

« **Art. 113.** Pour autant que les actes et travaux projetés soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, un permis d'urbanisme peut être octroyé en dérogation :

- 1° aux prescriptions d'un règlement régional d'urbanisme, d'un règlement communal d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement ou d'un permis de lotir, dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée et les options urbanistique ou architecturale ;
- 2° à l'option architecturale d'ensemble ou aux prescriptions d'ordre esthétique d'un permis local d'urbanisation, dans une mesure compatible avec son option urbanistique.

Dans les mêmes conditions, un permis local d'urbanisation peut être octroyé en dérogation aux prescriptions d'un règlement régional d'urbanisme, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan communal d'aménagement.».

Art. 64. L'article 114 du même Code est remplacé comme suit ;, sont apportées les modifications qui suivent :

« **Art. 114.** Pour toute demande de permis qui implique l'application des dispositions de la présente section, une ou plusieurs dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3°.

Sur avis préalable du fonctionnaire délégué, le collège communal accorde toute dérogation qui porte exclusivement sur les prescriptions d'un règlement communal d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement ou d'un permis de lotir ainsi qu'aux prescriptions d'ordre esthétique d'un permis local d'urbanisation, sauf lorsque la demande porte sur des actes et travaux visés à l'article 127, § 1^{er}. Dans les autres cas, toute dérogation est accordée par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué.».

Art. 65. Dans l'article 120 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

- 1° à l'alinéa 4, les mots « l'administration » sont remplacés par les mots qui suivent :

« la délégation générale aux recours »;

- 2° à l'alinéa 5, les mots « l'administration » sont remplacés par les mots :

« la délégation générale aux recours ».

Art. 66. Le titre de la section 7 du chapitre III du titre V du livre I^{er} du même Code est remplacé comme suit :

« Section 7. - *De la procédure d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement* ».

Art. 67. L'article 124 du même Code est remplacé comme suit :

« **Art. 124.** Les demandes de permis sont soumises à évaluation des incidences sur l'environnement conformément à la partie V du livre I^{er} du Code de l'environnement.».

Art. 68. L'article 125 du même Code est remplacé comme suit :

« **Art. 125.** Pour autant qu'ils soient pertinents et actuels, tout ou partie des résultats et des données obtenus lors d'une évaluation environnementale effectuée précédemment peuvent être intégrés dans l'étude d'incidences. Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude. ».

Art. 69. Dans le chapitre III du titre V du livre Ier du même Code, la Section 8 et l'article 126 sont abrogés.

Art. 70. Dans la Section 9 du chapitre III du titre V du livre Ier du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° le numéro de la Section devient 8 ;

2° dans la Section 8 nouvelle, à l'article 127, § 3, du même Code, entre les mots « règlement communal d'urbanisme » et les mots « ou d'un plan communal d'aménagement, sont insérés les mots qui suivent :

« , d'un permis de lotir, d'un permis local d'urbanisation ».

Art. 71. Dans le chapitre III du titre V du livre Ier du même Code, est insérée une Section 9 nouvelle contenant un article 128 nouveau remplaçant l'article 128 et rédigée comme suit :

« *Section 9.- Des charges d'urbanisme*

Art. 128. Sans préjudice de l'application de l'article 129^{quater}, à l'initiative du demandeur ou d'office, le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance des permis visés aux articles 84, 89 et 127 à l'ouverture, la suppression ou la modification de petites voiries ainsi qu'aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité.

Outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, les charges sont supportées par le demandeur et couvrent la réalisation ou la rénovation de voiries, d'espaces verts publics, la réalisation ou la rénovation de constructions ou d'équipements publics ou communautaires ainsi que toutes mesures favorables à l'environnement.

En outre, le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces verts publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires.

Le Gouvernement peut arrêter des modalités d'application du présent article.».

Article 128, alinéa 5 : Lorsque le bien visé par la demande de permis est situé le long d'une voie de la Région ou de la Province, le Collège communal soumet la demande à l'avis de l'administration gestionnaire intéressée.

Justification : Il y a lieu de maintenir à l'article 128 la consultation de l'administration gestionnaire de la grande voirie lorsqu'un projet urbanistique se situe le long d'une voirie dont elle à la gestion afin qu'elle puisse faire état des exigences requises en matière d'alignement et de recul.

Art. 72. Dans le chapitre III du titre V du livre Ier du même Code, l'intitulé de la Section 10 est remplacé comme suit :

« *Section 10.- Des petites voiries* ».

Art. 73. L'article 129 du même Code est remplacé comme suit :

« **Art. 129. § 1^{er}.** Les petites voiries sont les voiries communales, inconnues ou vicinales.

Article 129, § 1^{er}, al 1^{er}. Le présent article vise la procédure d'alignement de l'ensemble de la petite voirie gérée par les communes.

JUSTIFICATION : En droit administratif, la petite voirie communale comprend la voirie inconnue et la voirie vicinale régie par la loi du 10 avril 1841. Il n'y a aucune contestation à ce sujet. Le Livre Ier du CWATUP consacré à l'aménagement du territoire et à l'Urbanisme n'a pas pour mission de définir des notions appartenant au régime juridique de la voirie .La loi du 10 avril 1841 est par ailleurs modifiée pour y intégrer cette procédure.(, voir plus loin art 28 et 28 bis de la loi vicinale modifiés)

L'alignement général actuel ou futur des voiries qui fixe la limite entre le domaine public et le domaine privé jouxtant la voirie publique peut figurer dans un plan.

L'alignement particulier actuel ou futur qui fixe la limite entre la voirie publique et un bien privé peut être arrêté par le collège communal conformément à l'article L.1123-23, 6°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§ 2. Les voiries communales ou innommées peuvent être inscrites dans un plan d'alignement.

Les chemins vicinaux sont inscrits dans un plan d'alignement.

Remplacer l'article 129 § 2 par : « La création, le redressement ou la suppression d'une petite voirie est inscrite dans un plan d'alignement. »

JUSTIFICATION

La réalisation de plans d'alignement pour l'ensemble de la voirie vicinale serait fastidieux et onéreux pour les communes, alors que le besoin n'en est avéré que là où elle est modifiée, créée ou supprimée. Il s'indique dès lors d'adapter par ailleurs l'article 28 bis de la loi vicinale pour y insérer la procédure de l'article 129 du CWATUP.

§ 3. Le conseil communal décide de l'élaboration du projet de plan d'alignement.

A la demande du conseil communal, le collège communal élabore et soumet à enquête publique le projet de plan d'alignement.

Dès la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet le projet de plan d'alignement à l'avis du collège provincial. Dans les soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis, le collège provincial transmet son avis au collège communal ; à défaut, son avis est réputé favorable.

Le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et de l'avis du collège provincial et arrête le plan d'alignement.

Le public en est informé suivant les modes visés à l'article L.1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les dispositions relatives à l'adoption du plan d'alignement sont applicables à sa révision ou à son abrogation.

§ 4. Le plan d'alignement est arrêté sans préjudice des droits civils des tiers.

Néanmoins, le plan d'alignement peut servir de titre pour les prescriptions établies par le Code civil.

Supprimer l'article 129, § 4 alinéa 2.

Justification :

Si l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi vicinale se justifiait parce qu'il créait une prescription raccourcie de 10 ou 20 ans selon le cas par rapport aux prescriptions ordinaires du Code civil (30 ans), on ne perçoit pas l'utilité de mentionner que le plan d'alignement ouvre droit à cette prescription ordinaire puisqu'elle est de toute manière acquise.

Les voiries vicinales contenues dans les plans d'alignement sont imprescriptibles aussi longtemps qu'elles servent à l'usage public, sans préjudice des droits acquis précédemment.

Supprimer l'article 129, § 4 alinéa 3.

Justification

Il s'agit d'une notion relative au régime juridique de la voirie vicinale qui ne relève pas ni de l'aménagement du territoire ni de l'urbanisme traité dans le Livre 1^{er} du CWATUP.

§ 5. Le collège communal tient à la disposition du public un atlas des petites voiries reprenant au moins les informations contenues dans les plans d'alignement établis sur le territoire de la commune.

Lorsqu'il est établi ou révisé, l'atlas des voiries communales est transmis par le collège communal pour information au collège provincial et au Gouvernement.

Art 129 § 5 .

Le Gouvernement détermine chaque année , en fonction de ses disponibilités budgétaires, la liste des communes chargées de réaliser les plans d'alignement de l'ensemble de leur petite voirie et l'atlas de la petite voirie en donnant la priorité aux communes dont les autorités communales se portent volontaires à cet effet..

Sauf lorsqu'un plan d'alignement est requis dans le cadre d'un permis local d'urbanisation, le Gouvernement intervient à raison de la moitié dans les frais d'établissement des plans d'alignement.

Dans les zones non destinées à l'urbanisation au sens de l'article 25, alinéa 2, seul un plan de délimitation est requis. Le gouvernement intervient à raison de la moitié dans les frais d'établissement de l'atlas de la petite voirie de chaque commune.

L'atlas est établi en prenant en compte :

- toutes les données contenues dans les atlas existants de la voirie vicinale et leurs modifications ,
- les plans d'alignements existants,
- les voiries innomées non répertoriées,
- la grande voirie déclassée,
- les créations de voirie dans le cadre de l'ancienne voirie urbaine ou du CWATUPE et dans le cadre de la prescription trentenaire acquisitive de voies créées par le passage du public, y compris les servitudes publiques de passage.

L'atlas ne reprend pas :

- les tronçons ou parties de voirie vicinale ayant fait de déclassements dûment constatés par un arrêté royal si le déclassé est antérieur à 1864, par un arrêté de la Députation permanente ou du collège provincial s'il est postérieur , et pour autant que les excédents concernés aient été aliénés conformément à l'article 29 de la loi du 10 avril 1841,
- Les tronçons de voirie vicinale ayant fait l'objet de jugements intervenus en exécution de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841
- Les tronçons de voirie innomée ayant fait l'objet de suppression par toutes voies de droit.
- Les voies de communication innomées utilisées par le public depuis moins de 30 ans.

L'atlas reprend à titre indicatif les plans d'alignement de la grande voirie , y compris les tronçons de la petite voirie transférés à la grande voirie.

L'atlas reprend aussi avec des liserés distinct les itinéraires appartenant à la voirie vicinale et à la voirie communale innomée. A défaut, les itinéraires sont présumés appartenir à la voirie vicinale en zone non destinée à l'urbanisation au sens de l'article 25, alinéa 2.

La procédure d'élaboration de l'atlas est identique à celle visée au § 3 moyennant le remplacement des termes « plan d'alignement » par « atlas ».

Toutefois, lors de l'enquête publique relative au projet d' atlas, les remarques relatives à des tronçons de voiries ayant fait l'objet d'une enquête publique pour la réalisation d'un plan d'alignement vieux de moins de 10 ans ne sont pas prises en compte.

Au terme de la procédure , lorsque le conseil communal a arrêté l'atlas et informé le public conformément à l'article L1113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le public dispose d'un délai de 30 jours pour introduire un recours au Gouvernement contre une disposition contenue dans l'atlas malgré une remarque formulée durant l'enquête publique ou non reprise dans ce dernier malgré une remarque formulée durant l'enquête publique.

Le Gouvernement examine le recours dans un délai de 60 jours.

Les procédures visées à l'article 129 bis § 2 ,4°, 5° sont d'application.

Le public est informé de la décision d'entrée en vigueur de l'atlas suivant les modes visés à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La décision relative à son entrée en vigueur est consignée à l'initiative du Collège communal dans l'exemplaire de l'atlas de la petite voirie dont il est le détenteur et dans la copie de cet atlas qu'il transmet au greffier provincial d'autre part.

Le collège communal tient à disposition du public l'atlas des petites voiries dans lequel il intègre en annexe les plans d'alignement adoptés après chaque révision décennale de l'atlas .

Tous les dix ans, il soumet l'atlas à révision conformément à un arrêté du Gouvernement qui en fixe le début.

Justification : La réalisation de l'atlas et de l'ensemble des plans d'alignement d'une commune nécessite un encadrement régional tant technique que financier pour éviter une perte des acquis de l'atlas de la voirie vicinale dont l'actualisation est certes indispensable mais pas au prix d'une insécurité juridique pour bon nombre de petites voiries .

§ 6. Le Gouvernement peut arrêter les formes du plan d'alignement. ».

Le gouvernement arrête les formes du plan d'alignement

Justification .

Il importe que le gouvernement fixe nécessairement les dites formes afin d'assurer une uniformité formelle de ces plans

Art. 74.

Dans le même Code, est inséré un article 129bis, rédigé comme suit :

« Art. 129bis. § 1^{er}. Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une petite voirie sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement.

Au sens du présent article, la modification d'une petite voirie consiste en l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries. Par espace destiné au passage du public, l'on entend l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visée à l'alinéa 1^{er}.

Article 129 bis § 1^{er}

Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une petite voirie sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant du Gouvernement selon la procédure prévue au présent article.

L'ouverture d'une petite voirie est dénommée classement, la suppression d'une petite voirie est dénommée déclassement et la modification du tracé est dénommée déplacement.

Au sens du présent article, la modification d'une petite voirie consiste en l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public sur une voirie existante, à l'exclusion de l'équipement réalisé ou à réaliser à l'intérieur de cet espace. Par espace destiné au passage du public, on entend l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée au domaine public de la voirie.

Par équipement réalisé à l'intérieur de cet espace, l'on entend les surfaces affectées indifféremment aux divers usagers, en ce compris au parage des véhicules, aux accotements, talus, déblais, remblais, ponts, aqueducs, tunnels et autres équipements annexes de la petite voirie, dont les modifications ne sont pas soumises au conseil.

Le gouvernement peut déterminer la liste des équipements dont la modification n'est pas soumise à l'accord préalable visé à l'alinéa 1^{er}.

Justification : L'amendement intègre les notions de droit de la voirie que constituent le classement, le déclassement et le redressement tout en opérant clairement la distinction entre la modification de voirie qui ne concerne plus que la largeur du domaine public affecté à la voirie, y compris celle nécessaire pour les équipements annexes tels que talus, ponts, remblais, déblais etc... en exonérant par ailleurs les modifications à réaliser à ces équipements de l'accord préalable du conseil communal.

§ 2. Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué ou, conjointement, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une petite voirie selon la procédure suivante :

1° dans les trente jours à dater de la réception de la demande, le collège communal soumet la demande à enquête publique ; dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal transmet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal ;

2° le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, dans les soixante jours à dater de la réception de la demande, marque, le cas échéant, son accord sur l'ouverture, la modification ou la suppression de la petite voirie ; à défaut, la demande est réputée refusée ; le collège communal informe, par envoi, le demandeur ou l'autorité ayant soumis la demande dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision ; le public est informé suivant les modes visés à l'article L.1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

3° à défaut de l'accord du conseil communal, le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire, par envoi, un recours auprès du Gouvernement dans les quinze jours à dater de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision du conseil communal ; à défaut, le recours est déclaré irrecevable ;

4° dans les quinze jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement soumet la demande et le recours à l'avis du collège provincial ; dans les soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis, le collège provincial transmet, par envoi, son avis au Gouvernement ; à défaut, son avis est réputé favorable à l'auteur du recours ;

5° dans les trente jours à dater de la réception de l'avis ou de l'absence d'avis du collège provincial, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande ; à défaut, la décision du conseil communal est confirmée ; le public est informé suivant les modes visés à l'article L.1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 129 bis, § 2 5°

Dans les trente jours à date de la réception de l'avis ou de l'absence d'avis du collège provincial, le Gouvernement notifie sa décision par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande ; A défaut, le demandeur actionne la procédure visée à l'article 121.

A l'issue de la procédure visée à l'article 121, s'il n'a pas obtenu de décision, la décision ou l'absence de décision du conseil communal est confirmée et la demande rejetée.

Justification. Il y a lieu d'insérer dans la disposition les moyens de rappel du recours via l'article 121 pour éviter au maximum l'absence de décision.

Ajouter un Article 129 bis § 2 6°

Le public est informé de la décision d'ouverture, de suppression ou de modification de voirie emportant classement, déclassement ou déplacement de la voirie suivant les modes visés à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La décision de classement, de déclassement ou de déplacement est consignée à l'initiative du Collège communal dans les annexes de l'atlas de la petite voirie visé à l'article 129 § 5 d'une part, et dans la copie de cet atlas détenue par le greffier provincial d'autre part .

Justification : Il y a lieu d'insérer dans la disposition le fait que l'information au public emporte également décision de classement, de déclassement ou de redressement de la voirie ainsi que les modes de publication et de conservation des archives.

§ 3. Le dossier de demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une petite voirie, transmis au conseil communal, comprend un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ainsi qu'une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics.

Art 129 bis § 3 al 1^{er}.

Le dossier de demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une petite voirie, impliquant demande de classement, de redressement ou de déclassement , comprend un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ainsi qu'une justification de la demande eu égard à toutes les compétences dévolues à la commune dans le cadre de la gestion de ses espaces publics .

Justification. Il s'indique d'exiger du demandeur un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'insère la demande ainsi qu'une justification de celle-ci eu égard aux matières en rapport avec la gestion de la voirie, que ce soit au niveau de la lutte contre les dépôts clandestins de déchets, de l'éclairage des espaces publics, notamment les coins et angles d'immeubles, de la largeur des voiries pour permettre le passage des véhicules prioritaires encombrants, etc...

Sauf pour des motifs particuliers, les demandes doivent tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux.

Article 129 bis §3 alinéa 2

Sauf pour des motifs particuliers dûment justifiés, les demandes doivent tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux.

Les demandes visant à réaliser une coupure dans des maillages existants par la constitution de cul-de-sacs ne sont pas recevables si elles ne prévoient pas un cheminement alternatif dont la longueur ne dépasse pas de 10% celle à remplacer.

Justification : il convient d'assurer un maximum de maillages destinés au trafic doux et d'enrayer la présence de cul-de-sac dans les maillages existants.

Le Gouvernement peut préciser les formes de la demande et du recours.

§ 4. L'accord du conseil communal ou du Gouvernement ne dispense pas du permis d'urbanisme requis. ».

Art. 75. Dans le même Code, est inséré un article 129^{ter} rédigé comme suit :

« **Art. 129^{ter}.** Par dérogation à l'article 129, § 3, alinéas 1 et 2, lorsque la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une petite voirie visée à l'article 129^{bis} implique la modification d'un plan d'alignement, le demandeur peut élaborer un projet de plan d'alignement et envoyer simultanément au collège communal la demande et le projet de plan d'alignement.

Dans ce cas, le collège communal soumet à enquête publique la demande en même temps que le projet de plan d'alignement. La durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale qui est requise par les différentes procédures.

Par décision distincte, le conseil communal se prononce simultanément sur la demande et sur le projet de plan d'alignement.

Le délai de soixante jours visé à l'article 129^{bis}, § 2, 2°, est doublé. Toutes les autres dispositions de l'article 129^{bis}, § 2, sont d'application pour la demande.

Les alinéas 3 à 6 de l'article 129, § 3, restent d'application pour le projet de plan d'alignement. ».

Art. 76. Dans le même Code, est inséré un article 129^{quater} rédigé comme suit :

« **Art. 129^{quater}.** Lorsque la demande de permis visée aux articles 84, § 1^{er}, 89 ou 127 porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une petite voirie, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande

de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une petite voirie à la procédure prévue à l'article 129*bis*.

Lorsque la demande de permis visée aux articles 84, 89 ou 127 porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une petite voirie nécessitant une modification du plan d'alignement, l'autorité chargée de l'instruction envoie, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, au collège communal la demande d'ouverture, de modification ou de suppression de ladite petite voirie et le projet de plan d'alignement élaboré par le demandeur, conformément à l'article 129*ter*.

Dans ces cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la petite voirie et, le cas échéant, l'arrêté relatif au plan d'alignement.

Lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis, pour la demande relative à la petite voirie ainsi que, le cas échéant, pour le projet de plan d'alignement. La durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées. ».

Art. 77. Dans le même Code, est inséré un article 131*bis*, rédigé comme suit :

« **Art. 131*bis*.** Par dérogation à l'article 84, un permis conjoint au sens de l'article 1^{er}, 16° du décret relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques est délivré par le Gouvernement. ».

Art. 78. Dans l'article 138 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou de lotir » sont remplacés par les mots qui suivent :

« , d'un permis de lotir ou d'un permis local d'urbanisation » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « ou de lotir » sont remplacés par les mots qui suivent :

« , aux permis de lotir ou aux permis locaux d'urbanisation ».

Art. 79. Dans l'article 140 du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° les mots « ou de lotir » sont remplacés par les mots qui suivent :

« ou tout permis local d'urbanisation » ;

2° les mots « à un équipement touristique », sont remplacés par les mots qui suivent :

« à un village de vacances, à un parc résidentiel de week-end ou à un camping touristique au sens de l'article 2, 14°, du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ». ;

3° l'article est complété par les mots qui suivent :

« ou d'un rapport urbanistique et environnemental approuvé par le Gouvernement. ».

Art. 80. Dans l'article 150*bis* du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« Par dérogation, le fonctionnaire délégué est tenu de délivrer le certificat d'urbanisme n° 2 lorsque la demande porte sur des actes et travaux visés à l'article 127, § 1^{er}. » ;

2° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée comme suit :

« Les demandes de certificat sont adressées, par envoi, selon le cas, au collège communal ou au fonctionnaire délégué. ».

Art. 81. Dans l'article 151, alinéa 1^{er}, du même Code, entre les mots « permis de lotir » et les mots « de caducité », sont insérés les mots qui suivent :

« ou d'un permis local d'urbanisation non frappés ».

Art. 82. Dans l'article 182, § 1^{er}, du même Code, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« Le Gouvernement adopte la liste des sites dont la réhabilitation aux niveaux paysager et environnemental est d'intérêt régional et dont il peut décréter d'utilité publique l'expropriation visée à l'article 181.

Pour chacun de ces sites, le Gouvernement fixe, ensuite, le périmètre d'expropriation ainsi que le périmètre du site selon les modalités visées à l'article 168. ».

CHAPITRE II – Dispositions modificatives au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 83. Dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sont apportées les modifications qui suivent :

1° à l'article 92, § 5, alinéa 2, les mots « , alinéa 2, si celle-ci est envoyée par l'autorité compétente avant l'expiration des délais visés au paragraphe 3. La décision est envoyée sans délai à l'autorité compétente et au demandeur » sont supprimés ;

2° l'alinéa 4 de l'article 92, § 5, est supprimé.

3° le paragraphe 1^{er} de l'article 96 est remplacé comme suit :

« § 1^{er}. Lorsque le projet mixte porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une petite voirie au sens de l'article 129bis, § 1^{er}, du CWATUP, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué le précisent dans la décision qu'ils rendent sur le caractère complet et recevable de la demande conformément à l'article 86, et soumettent la demande relative à la petite voirie à la procédure prévue à l'article 129bis, § 2, du CWATUP.

Lorsque le Gouvernement est saisi d'un recours portant sur un projet mixte visé à l'alinéa 1^{er} et constate que la procédure prévue à l'article 129bis, § 2, du CWATUP n'a pas été mise en œuvre, le Gouvernement ou, conjointement, les administrations chargées de rédiger le rapport de synthèse soumettent la demande relative à la petite voirie à ladite procédure.

Dans ces cas, les délais visés respectivement aux articles 93, § 1^{er}, et 95, § 7, sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la petite voirie.

Par dérogation aux articles 87, alinéa 1^{er}, 3°, et 90, l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande relative à la petite voirie porte également sur le projet mixte visé à l'alinéa 1^{er}. Par dérogation à l'article 129bis, § 2, du CWATUP, l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande relative à la petite voirie l'est selon les modalités définies au Livre Ier du Code de l'Environnement. La durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées. » ;

4° à l'article 97, alinéa 3, 3^{ème} tiret :

a) entre les chiffres « 127, § 3, » et « 131 », sont insérés les chiffres qui suivent :

« , 129bis, §§ 1^{er} et 3 » ;

b) entre les chiffres « 131, » et « 132 », sont insérés les chiffres qui suivent :

« 131bis, ».

Art. 84. Dans l'article 1^{er} du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, sont apportées les modifications qui suivent :

1° à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont insérés des points 3° et 4° nouveaux, rédigés comme suit :

« 3° le fonctionnaire délégué : le fonctionnaire délégué par le Gouvernement au sens de l'article 3 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

4° le fonctionnaire technique : le fonctionnaire visé à l'article 1^{er}, 16°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; » ;

2° dans le même alinéa, les points 3° à 11° deviennent les points 5° à 13°;

3° dans le même alinéa, le point 4° devenu 6° est complété comme suit :

« ou désignées par le Gouvernement » ;

4° le même alinéa est complété comme suit :

« 14° : le projet conjoint : le projet pour lequel il apparaît, au moment de l'introduction de la demande, que sa réalisation requiert un périmètre de reconnaissance, un permis d'urbanisme ou un permis unique ainsi que, le cas échéant, un rapport urbanistique et environnemental :

- a) pour les actes et travaux relatifs, à la modification du relief du sol ou à la voirie, en ce compris les raccordements aux réseaux de distribution d'énergie et d'égouttage et, le cas échéant, le bassin d'orage, la station d'épuration ainsi que les bâtiments liés à ces infrastructures et équipements;
- b) pour la transformation ou l'agrandissement de tout bâtiment et installation ou de tout ensemble de bâtiments et installations visées à l'article 111, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vue de rencontrer des besoins économiques ou touristiques ;

15° l'envoi : à peine de nullité, tout procédé doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ; l'envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance du délai. » ;

16° le « permis conjoint » : la décision de l'autorité compétente relative à un projet conjoint délivrée à l'issue de la procédure visée au chapitre premier quater, qui tient lieu de périmètre de reconnaissance, de permis d'urbanisme ou unique et le cas échéant, de rapport urbanistique et environnemental.

Art. 85. Dans le même décret, est inséré un chapitre 1^{er}ter, rédigé comme suit :

« Chapitre premier ter. - De la modification ou de l'abrogation du périmètre

Art. 1^{er} quater. Au terme de l'aménagement du périmètre, d'initiative ou sur la proposition du fonctionnaire dirigeant ou du conseil communal, le Gouvernement peut abroger ou modifier le périmètre.

L'arrêté qui abroge ou modifie le périmètre est publié par mention au Moniteur belge. ».

Art. 86. Dans le même décret, est inséré un chapitre 1^{er} quater, rédigé comme suit :

« Chapitre premier quater. - Du projet conjoint ».

Art. 1^{er}quinquies. § 1^{er}. Tout projet conjoint fait l'objet d'une demande de permis conjoint qui peut être introduite soit par l'opérateur, soit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Le fonctionnaire délégué, le fonctionnaire dirigeant et, le cas échéant, le fonctionnaire technique sont conjointement compétents pour instruire la demande de permis conjoint.

§ 2. La demande est envoyée simultanément au fonctionnaire dirigeant, au fonctionnaire délégué et, le cas échéant, au fonctionnaire technique.

La demande doit contenir les éléments visés à l'article 1^{er} bis, § 1^{er}, alinéa 4, ainsi que ceux visés, à l'article 33, § 2, le cas échéant, et à l'article 115, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ainsi que, le cas échéant, à l'article 17 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La demande est soumise à évaluation des incidences sur l'environnement conformément à la partie V du livre I^{er} du Code de l'environnement.

La demande est jugée irrecevable :

- 1° si elle est introduite en violation du présent article ;
- 2° si elle est jugée deux fois incomplète.

Le Gouvernement peut arrêter la forme et le contenu de la demande et préciser le nombre d'exemplaires qu'elle doit comporter ainsi que l'échelle et le contenu des différents plans qui doivent y être joints.

§ 3. Si le fonctionnaire dirigeant, le fonctionnaire délégué et, le cas échéant, le fonctionnaire technique estiment que la demande est complète, ils transmettent au demandeur, dans les trente jours de la réception de la demande, un accusé de réception.

A défaut, ils adressent au demandeur une lettre sollicitant la production des éléments manquants. Dans les trente jours de la réception de ceux-ci, le fonctionnaire dirigeant, le fonctionnaire délégué et, le cas échéant, le fonctionnaire technique transmettent au demandeur un accusé de réception.

L'accusé de réception indique :

- a) le caractère complet et recevable du dossier ;
- b) les services, commissions et autorités jugés opportuns de consulter ;
- c) le cas échéant, lorsque la demande implique l'ouverture, la modification ou la suppression d'une petite voirie, la procédure visée à la Section 11 du chapitre III du titre V du livre I^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;
- d) la durée de l'enquête publique et les communes dans lesquelles elle doit être organisée ;
- e) l'autorité compétente et le délai dans lequel la décision doit être prise.

Dans le même délai, le fonctionnaire dirigeant, le fonctionnaire délégué et, le cas échéant, le fonctionnaire technique adressent, par envoi, une copie de l'accusé de réception et du dossier de demande au collège communal de chaque commune concernée, sauf si elle est l'opérateur, ainsi qu'une demande d'avis aux services, commissions et autorités qu'ils jugent opportun de consulter.

Les avis sont transmis dans les trente jours de la demande du fonctionnaire dirigeant, du fonctionnaire délégué et, le cas échéant, du fonctionnaire technique. A défaut, ils sont réputés favorables.

§ 4. Dans les quinze jours de réception de l'envoi visé au paragraphe 3, alinéa 4, la commune soumet la demande à une enquête publique.

Si les actes et travaux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14°, a) et b) nécessitent un permis unique, l'enquête publique est organisée selon les modalités définies à l'article 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Si les actes et travaux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14°, a) et b) nécessitent un permis d'urbanisme, l'enquête publique est organisée selon les modalités définies à l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine. Le cas échéant, les dispositions de l'article 33, §3 du même Code sont d'application.

Dans les septante jours de la demande du fonctionnaire dirigeant, du fonctionnaire délégué et, le cas échéant, du fonctionnaire technique, le collège communal transmet, par envoi, son avis accompagné des réclamations et observations introduites, du procès-verbal de clôture d'enquête et, de l'avis de la commission communale. Lorsque la demande implique l'ouverture, la modification ou la suppression d'une petite voirie visées à l'article 129*bis* du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, l'accord du conseil communal est requis.

A défaut d'être transmis dans les délais, les avis sont réputés favorables.

Le collège communal communique les mêmes documents au demandeur.

§ 5. Sauf si elles sont mineures, les modifications pouvant être apportées à la demande après l'enquête publique doivent résulter des réclamations et observations émises durant l'enquête publique. Néanmoins, les modifications ne peuvent avoir pour incidence d'augmenter le périmètre des expropriations envisagées sans la consultation du propriétaire du bien concerné par l'extension projetée.

§ 6. Le cas échéant, le demandeur peut produire, à la demande ou moyennant l'accord du fonctionnaire dirigeant, du fonctionnaire délégué et, le cas échéant, du fonctionnaire technique, des plans modificatifs et un complément corollaire de la notice d'évaluation d'incidences sur l'environnement ou d'étude d'incidences. Dans ce cas, le délai visé au paragraphe 7 est suspendu entre la demande ou l'accord du fonctionnaire dirigeant, du fonctionnaire délégué et, le cas échéant, du fonctionnaire technique, et l'accusé de réception des compléments par ceux-ci.

§ 7. Dans les cent trente jours de l'accusé de réception ou de l'introduction de la demande et sur la base des avis recueillis, le fonctionnaire dirigeant, le fonctionnaire délégué et, le cas échéant, le fonctionnaire technique adressent au Gouvernement un rapport conjoint de synthèse et une proposition conjointe d'arrêté.

S'il s'agit d'un permis unique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les dispositions visées à l'article 92, § 5, du même décret sont d'application.

§ 8. S'il est fait droit à la demande, le Gouvernement prend un arrêté dans les quarante-cinq jours de la réception du rapport de synthèse et de la proposition.

A défaut, le demandeur peut, par envoi, adresser un rappel au Gouvernement.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours prenant cours à la date de l'envoi de la lettre contenant le rappel, le demandeur n'a pas reçu l'arrêté, la demande est réputée refusée.

L'arrêté est notifié par le fonctionnaire dirigeant, le fonctionnaire délégué et, le cas échéant, le fonctionnaire technique, par envoi au demandeur, à l'opérateur et au collègue communal de chaque commune concernée.

L'arrêté est publié au Moniteur belge.

§ 9. Par dérogation aux paragraphes 7 et 8, lorsque le projet conjoint est visé à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14^o, b), dans les cent trente jours de l'accusé de réception ou de l'introduction de la demande et sur la base des avis recueillis, le fonctionnaire dirigeant, le fonctionnaire délégué et, le cas échéant, le fonctionnaire technique envoient leur décision au demandeur et à chaque commune sur le territoire de laquelle le projet conjoint est situé ainsi que, par pli ordinaire, à chaque autorité ou administration consultée.

S'il s'agit d'un permis unique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le délai précité peut être prorogé d'une durée maximale de trente jours par décision conjointe du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué. Cette décision est envoyée dans le délai visé à l'alinéa précédent au demandeur, aux communes concernées et au fonctionnaire dirigeant. Un avis indiquant que le permis conjoint a été délivré est affiché conformément à l'article 38, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En l'absence de décision envoyée dans le délai, la demande est réputée refusée.

§ 10. Un recours contre la décision visée au paragraphe 9, alinéas 1^{er} et 3, est ouvert au demandeur et aux communes intéressées auprès du Gouvernement. S'il s'agit d'un permis au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ce recours est également ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé dans un délai de vingt jours à dater :

1° soit, pour le demandeur et les communes concernées, de la réception visée au paragraphe 9, alinéa 1^{er}, ou de l'expiration du délai visée au même paragraphe ;

2° soit, pour les personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt, à dater du premier jour de l'affichage visé au paragraphe 9, alinéa 2.

Le Gouvernement envoie sa décision au requérant ainsi que, le cas échéant, au demandeur et aux communes concernées dans le délai de quarante-cinq jours à dater du premier jour suivant la réception du recours.

A défaut, le requérant peut adresser un rappel au Gouvernement.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours prenant cours à la date d'envoi de la lettre contenant le rappel, le requérant n'a pas reçu l'arrêté, le recours est réputé rejeté.

L'arrêté est publié conformément aux règles de droit commun du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ou du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

§ 11. Lorsqu'une demande de permis porte sur une modification mineure d'un permis conjoint délivré le Gouvernement, cette demande suit les règles de droit commun du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ou du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. » .

Art. 87. Dans l'article 18, § 1^{er}, du même décret, entre les mots « aux intercommunales » et les mots « et aux personnes physiques ou morales, en association » sont insérés les mots qui suivent :

« , aux personnes physiques ou morales désignées par le Gouvernement » .

CHAPITRE IV - Dispositions finales, transitoires et abrogatoires

Section 1^{ère} – Dispositions relatives au Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine

Art. 88. Dans le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, aux articles contenant les mots « collège des bourgmestre et échevins », ces mots sont remplacés par les mots qui suivent :

« collège communal ».

Art. 89. La personne physique ou morale qui bénéficie de l'agrément pour l'élaboration des schémas de structure ou des plans communaux d'aménagement est réputée bénéficiaire de l'agrément pour l'élaboration ou la révision des rapports urbanistiques et environnementaux.

Art. 90. L'article 8, alinéa 1^{er}, relatif aux dispositions abrogatoires, transitoires et finales du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est complété par le texte qui suit :

« ou un rapport urbanistique et environnemental ».

Art. 91. L'article 29, alinéa 2, s'applique à la zone de loisirs non contiguë à une zone d'habitat, à une zone d'habitat à caractère rural ou à une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article 33, pour autant qu'elle soit couverte par un permis d'urbanisme ou de lotir avant l'entrée en vigueur du présent décret et dont les voiries, les espaces publics ou communautaires relèvent du domaine public.

Art. 92. Est abrogée la valeur réglementaire de tout plan de division contenu ou annexé à tout permis de lotir, non périmé, octroyé sur la base des dispositions d'application avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 93. Toute demande de permis de lotir ou de modification de permis de lotir dont l'accusé de réception est antérieur à l'entrée en vigueur du présent décret poursuit son instruction sur la base des dispositions d'application avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 94. Les dispositions visées aux articles 93 à 102 d'application avant l'entrée en vigueur du présent décret restent d'application pour tout permis de lotir non périmé ainsi que pour tout permis de lotir ou modification de permis de lotir visé à l'article 91 du présent décret.

Art. 95. Toute modification d'un permis de lotir non périmé octroyé sur la base des dispositions d'application avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui n'implique pas l'ouverture, la modification ou la suppression d'une petite voirie et dont l'accusé de réception est postérieur à l'entrée en vigueur du présent décret est instruite sur la base des dispositions relatives à la modification du permis de lotir d'application avant l'entrée en vigueur du présent décret. Dans ce cas, le Gouvernement agréé, selon les critères et la procédure qu'il arrête, les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui peuvent être chargées de la modification des plans de lotissements.

Art. 96. Toute modification d'un permis de lotir non périmé octroyé sur la base des dispositions d'application avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui implique l'ouverture, la modification ou la suppression d'une petite voirie et dont l'accusé de réception est postérieur à l'entrée en vigueur du présent décret est instruite sur la base des dispositions relatives à l'instruction de la demande de permis local d'urbanisation.

Art. 97. Les modifications apportées à l'article 120 et visées aux points 2° et 3° de l'article 64 du présent décret entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement visé à l'article 4, § 3, alinéa 2.

Section 2 - Disposition relative au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 98. Toute demande de projet mixte portant notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une petite voirie introduite avant l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Section 3 - Disposition relative au décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Art. 99. Tout projet de rapport urbanistique et environnemental, toute demande d'adoption ou de révision d'un périmètre de reconnaissance ainsi que toute demande de permis d'urbanisme ou unique dont l'accusé de réception a été délivré avant l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que les recours administratifs y relatifs, poursuivent leur instruction selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Section 4 - Dispositions relatives à la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.

Art. 100. L'élaboration ou la révision d'un plan d'alignement adopté provisoirement avant l'entrée en vigueur du présent décret peut poursuivre la procédure en vigueur avant cette date.

Art. 101. L'ouverture, le redressement, l'élargissement ou la suppression des voiries vicinales dont la procédure a été entamée avant l'entrée en vigueur du présent décret poursuit la procédure en vigueur avant cette date.

Art.102

Art. 102. Dans la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, sont apportées les modifications qui suivent :

1° le chapitre Ier intitulé « *De la reconnaissance et de la délimitation des chemins vicinaux* » comprenant les articles 1 à 12 est supprimé ;

2° le chapitre II devient le chapitre Ier ;

3° le chapitre III intitulé « *Elargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux* » comprenant les articles 27 à 29 est supprimé ;

4° le chapitre IV devient le chapitre II ;

5° le chapitre V devient le chapitre III. ».

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Article 102

Dans la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux sont apportées pour la Région Wallonne, les modifications qui suivent :

Remplacer le titre du chapitre 1^{er} par :
Dispositions générales

Remplacer l'article 1^{er} par :

La voirie vicinale est constituée de la partie de la petite voirie dont les communes gestionnaires ont considéré devoir assurer une protection juridique particulière en raison de son utilité pour les liaisons locales, en la reconnaissant et en la consignant dans un plan général d'alignement et de délimitation dénommé atlas de la voirie vicinale, valant titre à la prescription et doté de termes de prescription spécifiques.

JUSTIFICATION : L'article premier existant de la loi du 10 avril 1841 n'ayant plus de raison d'être à partir de l'adoption des modifications prévues au CWATUP, il y a lieu de préciser en lieu et place ce qui distingue la voirie vicinale des autres composantes de la petite voirie .

Remplacer l'article 2 par :

Les plans d'alignement de la voirie vicinale sont régis avec ceux de l'ensemble de la petite voirie par les dispositions des articles 129 à 129 quater du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme , du patrimoine et de l'énergie.

JUSTIFICATION : La procédure de plan d'alignement étant reprise par le CWATUP, il y a lieu de s'y référer dans la loi vicinale .

Remplacer l'article 3 par

L'atlas de la voirie vicinale tel qu'exécuté en application de la loi du 10 avril 1841 et tel qu'il a été arrêté définitivement par la députation provinciale lors de son élaboration sert de titre à la prescription de 10 et 20 ans et reste en vigueur tant qu'un atlas de la petite voirie conforme aux dispositions de l'article 129 § 5 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'énergie lui est pas substitué et à condition que celui-ci reprenne intégralement toutes les dispositions de l'atlas de la voirie vicinale toujours en vigueur au moment où il s'y substitue.

JUSTIFICATION

Compte tenu de l'existence juridique de l'atlas réalisé en 1844 dans la plupart des communes, il y a lieu d'assurer dans ce nouvel article 3 la continuité entre la situation juridique de l'atlas de 1844 y compris la dispositions de l'ancien article 10 lui conférant le titre à la prescription par 10 et 20 ans et celle que créera progressivement dans les communes le nouvel atlas de la petite voirie.

Remplacer l'article 4 par

Les communes sont tenues de conserver l'atlas de la voirie vicinale et de conserver ou de reconstituer une copie de toutes les archives relatives aux mutations intervenues en matière de voirie vicinale .

Le Greffier provincial est tenu de conserver copie de l'atlas de la voirie vicinale de chaque commune ainsi que des archives relatives aux décisions du Collège provincial .

JUSTIFICATION : Il y a lieu d'éviter que lors de la réalisation de l'atlas de la petite voirie, des communes ou provinces puissent s'y soustraire en déclarant ne plus posséder d'archives .

Remplacer l'article 5 par

Les procédures de classement, de déclassement ou de déplacement d'une voirie vicinale sont régies par les dispositions de l'article 129 bis du Code Wallon de l'aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine comme pour l'ensemble de la petite voirie gérée par la commune.

JUSTIFICATION : La procédure de classement, de déclassement et de redressement des voiries vicinales étant intégrée dans la procédure d'ouverture, de suppression et de modification de la voirie visée à l'article 129 bis du CWATUP, il y a lieu de s'y référer, compte tenu du fait que la notion de classement de déplacement et de déclassement constituent une des bases du régime juridique de la voirie vicinale .

Insérer un nouveau titre intitulé : « CHAPITRE II, DES INFRACTIONS EN MATIERE DE VOIRIE VICINALE »

Justification : La loi vicinale ne définit pas actuellement les comportements infractionnels par rapport à ses dispositions alors qu'il en existe par exemple pour les infractions sur la grande voirie régionale(décret du 27 janvier 1998) ou les voies forestières.

Remplacer l'Article 6 par.

Au sens du présent chapitre, la notion de domaine public de la voirie vicinale s'entend des chemins et sentiers vicinaux inscrits à l'atlas de la voirie vicinale ou des chemins et sentiers bénéficiant de ce statut inscrits dans un atlas de la petite voirie là où il existe ainsi que de leurs dépendances.

Une commune peut, par délibération de son conseil communal, faire bénéficier toute voirie innomée inscrite ou non dans un atlas de la petite voirie, du statut applicable au domaine public de la voirie vicinale afin de lui faire bénéficier des protections visées dans la présente loi contre les atteintes à l'intégrité matérielle et physique de ce domaine public spécifique.

Justification.

Il s'agit d'une disposition préliminaire définissant l'étendue du domaine public de la voirie vicinale bénéficiant d'une protection par rapport aux atteintes à l'intégrité matérielle et physique de ce domaine public spécifique.

Une commune peut en tout temps y insérer une voirie innomée qu'elle souhaiterait ainsi mieux protéger.

Remplacer l'article Article 7 par :

Commet une infraction de 4^{ème} catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement celui qui porte atteinte à l'intégrité matérielle et physique des biens du domaine public de la voirie vicinale, à la conservation à ces biens de la destination qu'ils ont reçue .

Sont visés : la création ou le maintien d'une usurpation, d'un embarras ou d'une occupation à caractère temporaire ou permanent du domaine public de la voirie vicinale :

- par le placement au delà de l'alignement imparti de clôtures, rocailles, pelouses privatives, haies, murs, ou tout autre dispositif portant atteinte à la commodité ou à la sûreté du passage sur la largeur légale du domaine public ,
- par le placement de barrières, clôtures, murs, haies, dépôt quelconque ou tout autre obstacle en travers du domaine

public de la voirie vicinale.

- par toute action visant à barricader, fermer ou supprimer un échelier ou un dispositif d'accès sur l'itinéraire d'une servitude vicinale de passage.
- par toute action visant à intimider ou dissuader la circulation sur la voirie vicinale, y compris une servitude vicinale de passage, que ce soit par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe, d'affiche, à l'aide d'animaux réputés dangereux, par des gestes ou expressions verbales ou autres,
- par toute action portant atteinte à l'intégrité matérielle et physique des biens du domaine public de la voirie vicinale et du mobilier urbain, de balisage ou à la conservation de leur destination.
- par tout empiétement sur le domaine public de la voirie vicinale ou par l'accomplissement d'actes portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine,
- par tout acte visant à dérober des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie vicinale, sur le domaine public communal de la voirie vicinale et ses dépendances,
- par tout acte d'occupation sans permis de stationnement ou permission de voirie écrite préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public de la voirie vicinale ou de ses dépendances, soit par l'implantation d'installations fixes ou mobiles, soit par des dépôts,
- par tout travail effectué sans autorisation communale écrite sur le domaine public de la voirie vicinale,
- par toute édification ou percement sans autorisation communale préalable de remblais, déblais, ponts, souterrains, murs, constructions sous le domaine public de la voirie vicinale,

Justification : Ces dispositions qui visent les infractions les plus fréquentes sont largement inspirées de celles qui sont déjà applicables par le décret du 27 janvier 1998 en ce qui concerne la grande voirie régionale et par le décret modifiant le code forestier pour les voies situées en forêt. Moyennant adaptation, les infractions du même ordre que l'on rencontre généralement sur la voirie vicinale sont désormais également visées par le présent article.

Au niveau des agents chargés de constater les infractions, ils sont déjà désignés par l'article 31 de la loi du 10 avril 1841 dans le chapitre relatif à la police de la voirie vicinale.

Remplacer l'article 8 par

§1^{er} Les infractions à la présente loi font l'objet soit de poursuites pénales conformément à l'article 88.9 du Code rural, soit d'une transaction, soit d'une amende administrative conformément aux titres V et VI respectivement de la partie VIII de la partie décrétable du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, sauf si le Ministère public envisage de faire usage ou fait usage des pouvoirs que lui attribuent les articles 216 bis et 216 ter du Code d'instruction criminelle.

Pour l'application des titres V et VI de la partie VIII du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, les infractions à la présente loi sont assimilées à des infractions de 4^{ème} catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du titre 1^{er} du Code de l'environnement.

§ 2 Sans préjudice des dispositions du § 1^{er} et des articles 31 et 32, les communes peuvent adopter des dispositions prévoyant des amendes administratives communales pour les infractions visées à l'article 7 et d'autres infractions à l'intégrité de la voirie vicinale en se conformant aux dispositions de l'article L1122-33 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

Les fonctionnaires publics visés à l'article 31 et les autres agents habilités à constater les infractions aux ordonnances et règlements communaux peuvent constater les infractions visées à ces ordonnances communales selon les dispositions de l'article L1122-33 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

§3 Les dispositions du § 1 ne sont mises en œuvre qu'en l'absence de dispositions communales telles que visées au § 2 pour les mêmes infractions.

Justification : Comme la section de législation du Conseil d'Etat a mis en exergue dans son avis L21550/9 le principe de l'autonomie communale en matière de voirie vicinale, il s'avère indispensable de donner aussi aux communes la possibilité de sanctionner via les amendes administratives communales les manquements qu'elles souhaitent déterminer en matière de voirie vicinale mais, à défaut, la procédure de l'amende administrative régionale est applicable. Celle-ci est intégrée via les nouvelles dispositions de la partie VIII du Livre 1^{er} du Code de l'environnement à laquelle la disposition modificative de l'article 40 insère la loi du 10 avril 1841 parmi les législations visées par les titres V (transactions) et VI (amendes administratives) de cette partie VIII du livre 1^{er}

Remplacer l'article 9 par

Sans préjudice de l'amende administrative sanctionnant une infraction aux dispositions de l'article 7, les fonctionnaires publics visés à l'article 31 peuvent, après avertissement écrit sans résultat fixant un délai de remise en état des lieux, ou, s'il y a urgence avérée, après un avertissement verbal, ordonner la cessation de l'infraction, procéder ou faire procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet dont le placement ou le maintien constitue une infraction à l'article 7.

Les frais entraînés par l'intervention d'office sur ordre de police seront récupérés par toutes voies de droit à charge du

contrevenant.

JUSTIFICATION :

Cette disposition vise en fait à permettre une remise en état des lieux en cas d'infraction.

Insérer un nouveau titre intitulé : **Chapitre III DU STATUT DE LA VOIRIE VICINALE**

Remplacer l'Article 10 par :

Les chemins et sentiers figurant à l'atlas de la voirie vicinale et qui n'ont pas fait l'objet d'un déclassement dûment constaté par les autorités supérieures ou d'un jugement pris les déclassant sur base de l'article 12 tel qu'il existait avant l'adoption de la présente modification , ou d'une réclamation suivie d'un jugement basé sur l'article 10 tel qu'il existait avant la présente modification, sont sensés réunir les conditions requises de possession par la commune à des fins de prescription acquisitive dans le respect des conditions prévues aux articles 2229 et 2265 du Code civil et appartenir en conséquence au domaine public de la voirie vicinale .

Justification : Afin de pouvoir opérer le transfert des données de l'atlas vicinal dans l'atlas de la petite voirie prévu au CWATUP(art 129) , il y a lieu de sécuriser juridiquement les chemins et sentiers inscrits à l'atlas sans laisser fluctuer leur sécurité juridique au gré des aléas de la jurisprudence des Cours et tribunaux où certains plaideurs viennent affirmer 160 ans après l'adoption de l'atlas que la possession communale ne l'était pas à des fins de prescription. Par contre, il y a lieu de respecter les jugements intervenus et la nouvelle disposition de l'article 10 y pourvoie.

Remplacer l'article 11 par :

Lorsqu'une commune possède même sans titre , mais dans des conditions de continuité, de tranquillité, d'absence d'équivoque et de volonté d'appropriation qui rendent sa possession utile, l'usage vicinal sinon l'assiette d'une voie, cette voie est une voie publique et peut être inscrite dans la voirie vicinale.

Indépendamment de tout acte administratif formel de la commune, un droit de passage sur une propriété privée peut être acquis en tant que servitude légale d'utilité publique au profit du public par un usage trentenaire continu, non interrompu, public et non équivoque d'une bande de terrain ,par chacun, à des fins de circulation publique, à condition que cet usage ait lieu avec l'intention d'utiliser cette bande dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire du terrain.

Justification : Ces deux alinéas constituent la jurisprudence de la Cour de Cassation en matière de création de voirie par le passage continu du public. L'insertion de ces deux arrêts des 20 mai 1983 et 4 mars 1974 dans la loi vicinale vise à permettre sur cette base l'inscription dans l'atlas de la petite voirie de voies répondant aux critères fixés par la Cour de Cassation.

Remplacer l'article 12 par :

Les chemins et sentiers vicinaux , tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation ou les atlas de la voirie vicinale sont à la fois indisponibles, inaliénables, imprescriptibles et insaisissables avant décision expresse et préalable de désaffectation par déclassement décidée conformément à l'article 129 bis du Code wallon de l'aménagement du territoire , de l'urbanisme , du patrimoine et de l'énergie.

Justification . A l'instar de toutes les autres composantes du domaine public de la voirie, la voirie vicinale est désormais protégée par les caractéristiques principales du domaine public. Cette uniformisation indispensable des conditions de sortie du domaine public dans la perspective de la réalisation d'un atlas de la petite voirie répond par ailleurs à l'approche récente de la Cour de Cassation (arrêt du 13 janvier 1994) qui a très nettement restreint les conditions d'application de la prescription des chemins vicinaux au profit des riverains que permettait l'ancien article 12.

Après l'article 12, remplacer les mots « Chapitre II par « Chapitre IV ».

A l'article 13 abroger les 2^{ème} 3^{ème} et 4^{ème} alinéas.

Justification

La charge des dépenses de la voirie vicinale est désormais intégrée depuis longtemps dans les budgets communaux conformément à l'article L 1321.1-17° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui précise que le conseil communal est tenu de porter au budget les dépenses des chemins vicinaux.. Dès lors les modalités des alinéas abrogés n'ont plus de raison d'être.

Remplacer l'article 14 par :

Les améliorations à la voirie vicinale peuvent être subventionnées par la Région Wallonne dans le cadre des dispositions de l'article L 3341-5 du Code de la Démocratie et de la décentralisation.

Justification : référence à la législation existante précisant que la voirie communale visée par ce décret comporte aussi la voirie vicinale

Remplacer l'article 15 par :

Des subventions destinées à l'aménagement des voiries vicinales peuvent être sollicitées dans le cadre des actions de développement rural .

Justification.

Cet article remplace les modes obsolètes de financement du XIX^{ème} siècle par une référence aux possibilités actuelles prévues par l'article 2, 6° du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural qui peut aider les communes rurales à réaliser des améliorations au maillage de leur petite voirie .

Remplacer l'article 16 par :

En ce qui concerne la voirie vicinale dont le fonds appartient à la commune l'obligation d'entretien de la voirie vicinale qui incombe aux communes concerne tant les axes améliorés par la réalisation d'assiettes endurcies que ceux qui ne sont constitués que comme chemins de terre qui doivent les uns comme les autres être maintenus constamment à l'état de viabilité en fonction de la nature du passage qu'ils sont amenés à supporter.

Justification :

L'article 16 existant étant obsolète , il est remplacé par le nouvel article 16 précise la portée des charges communales d'entretien de la voirie vicinale en ce qui concerne tant les voiries à l'assiette endurcie que les chemins de terre trop souvent embroussaillés voire impraticables et qu'il importera de maintenir à l'état de viabilité en fonction de la nature du passage qu'ils ont à supporter.

Remplacer l'article 17 par :

L'obligation d'entretien de la voirie vicinale qui incombe aux communes concerne aussi les sentiers vicinaux ayant le statut de servitudes vicinales de passage sur des fonds appartenant à des particuliers.

Dans ce cas particulier, les charges qui doivent être assumées par la commune doivent garantir le libre passage en fonction de l'affectation effective du sentier vicinal et de sa fréquentation.

Elle prend aussi en charge les dispositifs tels qu'échaliers ou tourniquets destinés à permettre à la fois le passage des usagers autorisés et à contenir les animaux domestiques dans leur enclos.

Justification

L'article 17 existant étant obsolète, il est remplacé par le nouvel article 17 qui précise la portée des charges communales d'entretien de la voirie vicinale en ce qui concerne les sentiers vicinaux sur fonds privés. Contrairement à ce que croient trop de mandataires communaux, l'entretien de ces servitudes publiques de passage leur incombe également et l'article en précise la portée qui se limite à garantir le libre passage en fonction de la nature de la circulation admise.

Remplacer l'article 18 par

La gestion de la végétation croissant sur les talus et dépendances de la voirie vicinale visée à l'article 16 affectée à la circulation automobile requiert au minimum l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes qui y croissent de manière à ne pas empiéter sur la partie de la voirie vicinale affectée au passage jusqu'à une hauteur minimale de 5 m à partir de l'assiette d'une voirie vicinale carrossable .

Justification :

L'article 18 existant étant obsolète, il est abrogé. Si les règles relatives à l'entretien des haies des particuliers bordant les voiries vicinales appartiennent aux règlements provinciaux sur la voirie vicinale, l'entretien des dépendances du domaine public de la voirie vicinale n'en relève pas. C'est pourquoi les règles générales minimales d'entretien des voiries vicinales carrossables sont précisées surtout pour assurer la visibilité sur la voirie vicinale..

Remplacer l'article 19 par

La gestion de la végétation des chemins vicinaux visés à l'article 16 mais affectés aux usages doux en raison de leur aspect et de leur consistance en de chemins de terre nécessite une largeur minimale compatible avec leur affectation et une hauteur minimale également compatible avec leur affectation.

Justification

L'article 19 existant étant obsolète, il est abrogé. Le nouvel article 19 prévoit des règles minimales d'entretien de la petite voirie vicinale affectée au trafic doux, lesquelles permettent la circulation des cyclistes, cavaliers et piétons, voire la circulation des véhicules agricoles en fonction de leur affectation.

Remplacer l'article 20 par

Le Gouvernement wallon peut édicter des règles relatives au fauchage tardif le long des voiries vicinales afin de protéger l'éco-système des dépendances du domaine public de la voirie vicinale.

Justification :

L'article 20 existant étant obsolète, il est abrogé. Le nouvel article 20 permet au Gouvernement wallon d'étendre la politique du fauchage tardif destiné à protéger l'éco-système à l'ensemble de la voirie vicinale de toutes les communes.

Remplacer l'article 21 par

Le Gouvernement wallon peut édicter des normes spécifiques ou intégrées dans le cahier des charges type applicables pour

les travaux d'amélioration aux voiries vicinales.

Justification :

L'article 21 existant étant obsolète, il est abrogé. Le nouvel article 21 permet au Gouvernement wallon d'appliquer aux travaux d'amélioration des voiries vicinales les règles du cahier des charges type ou d'autres normes de la Région afin d'assurer une uniformité des normes applicables à l'amélioration des voiries vicinales de chaque commune.

A l'article 22 , abroger « arrête les rôles, » et « le tout en conformité de l'article 88 de la loi communale . »

Justification : dispositions obsolètes.

A l'article 23 , abroger les 2^{ème}, 3^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} alinéas et remplacer « Roi » par « Gouvernement » et « députation permanente du conseil provincial » par « collège provincial » dans les dispositions maintenues.

Justification : adaptation aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

A l'article 24, remplacer « Roi » par « Gouvernement » et « députation permanente du conseil provincial » par « Collège provincial » .

Justification : adaptation aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

A l'article 25 remplacer « royal » par « du Gouvernement »

Justification : adaptation aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

A l'article 26, remplacer « sur les fonds de la provinces » par « selon les modalités des articles 14 et 15 »

Justification : adaptation aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Remplacer, après l'article 26, le titre par « CHAPITRE V, ELARGISSEMENT, RETRECISSEMENT, REDRESSEMENT, OUVERTURE , SUPPRESSION, CLASSEMENT, DECLASSEMENT ET DEPLACEMENT DES CHEMINS VICINAUX.

A l'article 27, remplacer « de la députation permanente du conseil provincial » par « du gouvernement wallon » et supprimer « sous l'approbation du Roi » .

Justification : Dans la mesure où le Gouvernement reprend en matière de voirie vicinale l'essentiel du rôle assumé par le collège provincial, il est logique que la tutelle coercitive en matière d'élargissement, de redressement , d'ouverture et de suppression des chemins vicinaux lui incombe aussi.

Remplacer l'article 28 et l'article 28 bis par

L'ouverture , la suppression, ou le changement d'un chemin vicinal emportant classement, déclassement et redressement doivent subir la procédure visée à l'article 129 bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme , du patrimoine et de l'énergie, et l'accomplissement de la procédure d'adoption d'un plan d'alignement conforme à l'article 129 du même code.

Justification.

Dans la mesure où la voirie vicinale garde sa spécificité, il y a lieu d'indiquer qu'elle reste soumise à des procédures désormais régies par le CWATUPE.

A l'article 29, remplacer « échevinal » par « communal ».

Justification : adaptation au Code de la démocratie et de la décentralisation.

Remplacer dans le titre qui suit l'article 29 les mots « Chapitre IV » par « CHAPITRE VI ».

A l'article 30,

Remplacer « Il pourra être institué » par « Les provinces instituent »

Justification. L'utilisation du présent est mieux de mise pour une fonction organisée par les provinces depuis l'existence de la loi du 10 avril 1841.

A l'article 31 , supprimer à l'alinéa 1^{er} le terme « communale »

Justification : la police n'est plus communale.

A l'article 32 , abroger les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas.

Justification. Ces alinéas font référence à des dispositions abrogées.

A l'article 33 , remplacer les mots « l'administration locale » par « Le Collège communal »

Justification : adaptation au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation

A l'article 35 , abroger « et font partie du fonds spécial affecté à l'entretien des chemins vicinaux ».

Justification : disposition obsolète

Après l'article 36, remplacer dans le titre « Chapitre V » par « CHAPITRE VII , DES REGLEMENTS PROVINCIAUX ».

Après l'article 39 (disposition transitoire) ajouter un titre « CHAPITRE VIII, DISPOSITION MODIFICATIVE »

Art 40 « Dans le Livre 1^{er} du Code de l'environnement , est ajoutée dans la partie VIII, au titre V, à l'article D 159 § 2, inséré par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, après le 6°, les dispositions suivantes : « les infractions à la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ».

Justification : A l'article 8 les dispositions de la partie VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement sont applicables aux infractions commises à l'égard de la voirie vicinale moyennant insertion à l'article D159 du dit code de la mention de la loi du 10 avril 1841 parmi les législations auxquelles les dispositions sur les transactions et les amendes administratives s'appliquent.

Namur, le

Le Ministre - Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

André ANTOINE

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement,

Michel DAERDEN

Le Ministre de la Formation,

Marc TARABELLA

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Philippe COURARD

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,

Marie-Dominique SIMONET

Le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine,

Jean-Claude MARCOURT

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,

Didier DONFUT

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme

Benoît LUTGEN